



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
NOVEMBRE 2023
Partie I : du 1^{er} au 15 novembre 2023

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Environnement. Le Conseil d'Etat précise l'office du juge saisi d'un recours contre une décision d'enregistrement d'une ICPE. [CE, avis, 10 novembre 2023, Société Enedel 7, n° 474431, A.](#)

Police. La dissolution du groupement de fait « Les soulèvements de la Terre » n'est pas proportionnée au regard de la portée des provocations à des agissements violents à l'encontre des biens imputables à cette organisation, mesurée notamment par les effets réels qu'elles ont pu avoir. [CE, Section, Les Soulèvements de la Terre et autres, M. D..., M. P... et Europe Ecologie Les Verts et autres, n°s 476384, 476392, 476408, 476946, 9 novembre 2023, A.](#)

Police. Sont justifiées, eu égard à la teneur, à la gravité et à la récurrence des provocations à des agissements violents à l'encontre des personnes et des biens qui lui sont imputables, la dissolution du groupement « Groupe Antifasciste Lyon et environs », ainsi que celles prononcées, en raison de provocations à la discrimination, à la haine et à la violence, à l'encontre de l'association « Coordination contre le racisme et l'islamophobie » et du groupement de fait « l'Alvarium ». [CE, Section, M. F... et autres, n° 464412, 9 novembre 2023, A.](#) [CE, Section, 9 novembre 2023, Association coordination contre le racisme et l'islamophobie et M. C..., n° 459704, 459737, A.](#) [CE, Section, 9 novembre 2023, M. G..., n°460457, A.](#)

Procédure. Le Conseil d'Etat précise la portée du principe de confidentialité de la médiation prévu à l'article L. 213-2 du CJA. [CE, avis, 14 novembre 2023, Société grands travaux de l'Océan indien et autres, n° 475648, A.](#)

Professions. Le principe de personnalité des peines ne fait pas obstacle à ce qu'une sanction disciplinaire, justifiée par les manquements commis par une société ayant fait l'objet d'une absorption ou d'une fusion, soit prononcée à l'encontre de la société absorbante ou issue de la fusion. [CE, 10 novembre 2023, M. S..., n° 460684, A.](#)

Urbanisme. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles un pétitionnaire bénéficie de la cristallisation des règles d'urbanisme lorsqu'il a confirmé sa demande avant que la décision juridictionnelle ayant annulé le refus qui lui avait été opposé ne soit devenue irrévocable. [CE, 13 novembre 2023, Commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, n°466407, A.](#)

Urbanisme. L'intervention d'un jugement rendu en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, même frappé d'appel, rend sans objet les conclusions dirigées contre une ordonnance du juge des référés statuant sur la suspension du permis de construire. [CE, 9 novembre 2023, Mme B..., n°469380, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Asile. Le délai de 15 jours pour adresser une demande d'AJ à la CNDA n'a pas de caractère franc. Cette demande ne peut, le cas échéant, être déposée auprès du chef de l'établissement pénitentiaire où est incarcéré le demandeur [CE, 13 novembre 2023, M. K..., n° 467595, B.](#)

Environnement. Pour apprécier les inconvénients pour la commodité du voisinage liés à l'effet de saturation visuelle causé par un projet de parc éolien, le juge doit évaluer l'incidence du projet sur les angles d'occupation et de respiration, au regard des parcs installés ou autorisés et de la configuration des lieux. [CE, 10 novembre 2023, *Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Société WP France 23*, n° 459079, B.](#)

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise les modalités de calcul du « planchonnement » des valeurs locatives cadastrales professionnelles prises en compte pour l'établissement de la TFPB. [CE, 13 novembre 2023, *Société Immobilière Carrefour et Société Leroy Merlin France*, n°s 474735, 474736, 474757, B.](#)

Procédure. La note par laquelle le garde des sceaux informe les chefs de juridictions et les procureurs généraux de la répartition envisagée des magistrats et fonctionnaires entre juridictions judiciaires est dépourvue de caractère décisoire et n'a pas d'effets notables sur les droits ou la situation des usagers du service public de la justice. [CE, 10 novembre 2023, *Ordre des avocats au barreau des Hauts-de-Seine et Association des magistrats du tribunal judiciaire de Nanterre*, n° 467645, B.](#)

Urbanisme. L'organisation d'une médiation à l'initiative du juge dans un différend concernant une autorisation d'urbanisme n'interrompt ni le délai de recours contentieux, ni le délai de saisine du juge du référé suspension. [CE, 13 novembre 2023, *M. G...*, n° 471898, B.](#)

Urbanisme. En l'absence de précision contraire dans le PLU, la notion « d'extension d'une construction existante » s'entend d'un agrandissement de la construction existante présentant, outre un lien physique et fonctionnel avec elle, des dimensions inférieures à celle-ci. [CE, 9 novembre 2023, *M. et Mme R...*, n° 469300, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	6
01-01 – Différentes catégories d'actes.	6
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	6
01-01-06 – Actes administratifs - classification.....	6
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....	7
01-03-03 – Procédure contradictoire.....	7
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	8
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.	8
04 – Aide sociale.	9
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.	9
04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.	9
08 – Armées et défense.	11
08-10 – Secret de la défense nationale.....	11
09 – Arts et lettres.	12
09-05 – Cinéma.	12
095 – Asile.	13
095-08 – Procédure devant la CNDA.....	13
095-08-04 – Jugements.	13
10 – Associations et fondations.	14
10-01 – Questions communes.....	14
10-01-04 – Dissolution.	14
18 – Comptabilité publique et budget.	19
18-03 – Créances des collectivités publiques.	19
18-03-02 – Recouvrement.....	19
19 – Contributions et taxes.	20
19-01 – Généralités.	20
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	20
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	20
19-03-03 – Taxes foncières.	20
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	21
19-04-01 – Règles générales.	21
24 – Domaine.	23
24-01 – Domaine public.....	23
24-01-03 – Protection du domaine.	23
26 – Droits civils et individuels.	24
26-06 – Accès aux documents administratifs.....	24

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.	24
30 – Enseignement et recherche.	25
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.	25
30-02-07 – Établissements d'enseignement privés.	25
36 – Fonctionnaires et agents publics.	26
36-05 – Positions.	26
36-05-04 – Congés.	26
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	26
36-07-10 – Garanties et avantages divers.	26
36-08 – Rémunération.	27
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.	27
36-10 – Cessation de fonctions.	27
36-10-04 – Abandon de poste.	27
37 – Juridictions administratives et judiciaires.	29
37-02 – Service public de la justice.	29
37-02-01 – Organisation.	29
37-07 – Règlements alternatifs des différends.	29
37-07-02 – Conciliation.	29
39 – Marchés et contrats administratifs.	31
39-05 – Exécution financière du contrat.	31
39-05-02 – Règlement des marchés.	31
44 – Nature et environnement.	32
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.	32
44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	32
49 – Police.	34
49-05 – Polices spéciales.	34
49-05-13 – Police des associations et groupements de fait (loi du 10 janvier 1936) (voir : Associations et fondations).	34
54 – Procédure.	39
54-01 – Introduction de l'instance.	39
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.	39
54-01-07 – Délais.	39
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	40
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).	40
54-04 – Instruction.	41
54-04-02 – Moyens d'investigation.	41
54-05 – Incidents.	41
54-05-05 – Non-lieu.	41
54-06 – Jugements.	42
54-06-05 – Frais et dépens.	42

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	43
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	43
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.....	44
54-07-15 – Règlements alternatifs des différends (voir : Juridictions administratives et judiciaires).	45
54-08 – Voies de recours.....	46
54-08-02 – Cassation.....	46
54-08-04 – Tierce-opposition.....	47
55 – Professions, charges et offices.....	48
55-04 – Discipline professionnelle.....	48
55-04-02 – Sanctions.....	48
61 – Santé publique.....	49
61-04 – Pharmacie.....	49
61-04-01 – Produits pharmaceutiques.....	49
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.....	50
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.....	50
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).....	50
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	50
68-06-01 – Introduction de l'instance.....	50
68-06-03 – Incidents.....	51
68-06-04 – Pouvoirs du juge.....	51
68-06-05 – Effets des annulations.....	52

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-05 – Actes administratifs - notion.

01-01-05-02 – Actes à caractère de décision.

01-01-05-02-02 – Actes ne présentant pas ce caractère.

Circulaire de "localisation des emplois" prise par le garde des sceaux.

La note intitulée « circulaire de localisation des emplois » constitue un document de programmation par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice informe, chaque année, les chefs de juridictions et les procureurs généraux de la répartition envisagée, entre les juridictions judiciaires de métropole et d'outre-mer, des effectifs de magistrats du siège et du parquet ainsi que de fonctionnaires des services judiciaires prévus en loi de finances.

Si cette note constitue, pour l'administration, un outil annuel de gestion et de répartition prévisionnelle des effectifs de magistrats, les objectifs chiffrés qu'elle mentionne ne revêtent qu'un caractère indicatif, ce document n'ayant pas pour objet et ne pouvant avoir pour effet de lier le Président de la République dans l'exercice de son pouvoir de nomination individuelle des magistrats, dans les conditions prévues par l'article 65 de la Constitution et l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Elle est, par suite, dépourvue de caractère décisoire.

(Ordre des avocats au barreau des Hauts-de-Seine et Association des magistrats du tribunal judiciaire de Nanterre, 6 / 5 CHR, 467645, 10 novembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

01-01-06 – Actes administratifs - classification.

01-01-06-02 – Actes individuels ou collectifs.

01-01-06-02-01 – Actes créateurs de droits.

1) Placement d'un agent public en CITIS – 2) Exception – Placement en CITIS à titre provisoire – Condition – Décision précisant qu'elle peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 37-9 du décret du 30 juillet 1987.

1) Il résulte de l'article 37-9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 que lorsque l'administration décide de placer un agent en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), elle doit être regardée comme ayant, au terme de son instruction, reconnu l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie à l'origine de cette invalidité temporaire.

Cette décision est créatrice de droits au profit de l'agent.

Par suite, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande de l'agent, l'autorité territoriale ne peut retirer ou abroger un tel arrêté, s'il est illégal, que dans le délai de quatre mois suivant son adoption, et ne saurait ultérieurement, en l'absence de fraude, remettre en cause l'imputabilité au service ainsi reconnue.

2) Tel n'est pas le cas, toutefois, lorsque cette autorité, en application de l'article 37-5 du décret du 30 juillet 1987, a entendu faire usage de la possibilité qui lui est offerte, lorsqu'elle n'est pas en mesure d'instruire la demande de l'agent dans les délais impartis, de le placer en CITIS à titre seulement provisoire et que la décision précise qu'elle peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 37-9 du décret du 30 juillet 1987, un tel placement en CITIS à titre provisoire ne valant pas reconnaissance d'imputabilité, et pouvant être retiré si, au terme de l'instruction de la demande de l'agent, cette imputabilité n'est pas reconnue.

(Mme A..., 3 / 8 CHR, 465818, 3 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Abel, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-03 – Procédure contradictoire.

01-03-03-02 – Caractère non obligatoire.

Retrait d'une habilitation au secret de la défense nationale.

Le retrait d'une habilitation au secret de la défense nationale, eu égard à la nature d'une telle habilitation et aux motifs susceptibles d'en justifier le retrait, qui ne sont pas nécessairement liés au comportement personnel de l'intéressé et dont la divulgation peut être de nature à porter atteinte au secret de la défense nationale, n'est pas au nombre des décisions devant être soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable en vertu de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), alors même qu'il serait fondé sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur le comportement de l'intéressé.

(M. S..., 7 / 2 CHR, 466754, 9 novembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

01-03-03-03 – Modalités.

Retrait de l'agrément d'un assistant familial – 1) Consultation de la commission consultative paritaire départementale compétente – a) Modalités – b) Nature – Garantie pour l'intéressé – c) Conséquence – 2) Cas où le président du conseil départemental a été informé de suspicions de comportements susceptibles de justifier ce retrait – a) Principe – Obligation de communiquer intégralement les éléments sur lesquels il entend fonder sa décision – Engagement d'une procédure pénale – Incidence – Absence – b) Tempérament – Communication de nature à porter gravement préjudice aux intérêts en présence – Information de leur seule teneur (1).

1) a) Il résulte des articles L. 421-2, L. 421-3, L. 421-6 et R. 421-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que, s'il incombe au président du conseil départemental de s'assurer que les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis et de procéder au retrait de l'agrément de l'assistant familial si ces conditions ne sont plus remplies, il ne peut le faire qu'après avoir saisi pour avis la commission consultative paritaire départementale compétente, devant laquelle l'intéressé est en droit de présenter ses observations écrites ou orales, en lui indiquant, ainsi qu'à l'assistant familial concerné, les motifs de la décision envisagée.

b) La consultation de cette commission sur ces motifs, à laquelle est attachée la possibilité pour l'intéressé de présenter ses observations, revêt ainsi pour ce dernier le caractère d'une garantie.

c) Il en résulte qu'un tel retrait ne peut intervenir pour un motif qui n'aurait pas été soumis à la commission consultative paritaire départementale et sur lequel l'intéressé n'aurait pu présenter devant elle ses observations.

2) Dans l'hypothèse où le président du conseil départemental envisage de retirer l'agrément d'un assistant familial après avoir été informé de suspicions de comportements susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou l'épanouissement d'un enfant, de la part du bénéficiaire de l'agrément ou de son entourage, il lui appartient, dans l'intérêt qui s'attache à la protection de l'enfance, de tenir compte de tous les éléments portés à la connaissance des services compétents du département ou recueillis par eux et de déterminer si ces éléments sont suffisamment établis pour lui permettre raisonnablement de penser que l'enfant est victime de tels comportements ou risque de l'être.

a) Il lui incombe, avant de prendre une décision de retrait d'agrément, de communiquer à l'intéressé ainsi qu'à la commission consultative paritaire départementale les éléments sur lesquels il entend se fonder, sans que puisse y faire obstacle la circonstance qu'une procédure pénale serait engagée, à laquelle s'applique l'article 11 du code de procédure pénale (CPP) relatives au secret de l'instruction pénale.

b) Si la communication de certains de ces éléments est de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui auraient alerté les services du département, à l'enfant concerné ou aux autres enfants accueillis ou susceptibles de l'être, il incombe au département non de les communiquer dans leur intégralité mais d'informer l'intéressé et la commission de leur teneur, de telle sorte que, tout en veillant à la préservation des autres intérêts en présence, l'intéressé puisse se défendre utilement et que la commission puisse rendre un avis sur la décision envisagée.

1. Rapp., s'agissant des obligations incombant à un inspecteur du travail au titre de l'enquête préalable à la délivrance d'une autorisation de licenciement d'un salarié protégé, CE, 9 juillet 2007, S..., n° 288295, T. pp. 651-1109.

(Département de Seine-et-Marne, 1 / 4 CHR, 473633, 9 novembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.

Principe de personnalité des peines – Violation – Absence – Sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'une société absorbante en raison de manquements d'une société absorbée (1).

Le principe de la personnalité des peines ne fait pas, par lui-même, obstacle à ce qu'une sanction disciplinaire, justifiée par les manquements commis par une société ayant par la suite fait l'objet d'une absorption ou d'une fusion, soit prononcée à l'encontre de la société absorbante ou issue de la fusion.

1. Comp., pour la distinction entre sanctions pécuniaires et blâme en matière de régulation économique, CE, Section, 22 novembre 2000, Société Crédit Agricole Indosuez Chevreux, n° 207697, p. 537. Rapp., en matière pénale, Cass., crim., 25 novembre 2020, n° 18-86.955, Bull. crim.

(M. S..., 6 / 5 CHR, 460684, 10 novembre 2023, A, M. Collin, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.

04-02-02-02 – Placement des mineurs.

04-02-02-02-01 – Placement familial.

Assistant familial – Suspension de l'agrément – 1) Légalité – Conditions – Eléments portés à la connaissance du président du conseil départemental revêtant un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité et révélant une situation d'urgence (1) – 2) Obligation de justifier ces éléments devant le juge administratif – Existence – Engagement d'une procédure pénale – Incidence – Absence.

1) Il résulte des articles L. 421-2, L. 421-3 et L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qu'il incombe au président du conseil départemental de s'assurer que les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis. Dans l'hypothèse où il est informé de suspicions de comportements susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou l'épanouissement d'un enfant, de la part du bénéficiaire de l'agrément ou de son entourage, il lui appartient, dans l'intérêt qui s'attache à la protection de l'enfance, de tenir compte de tous les éléments portés à la connaissance des services compétents du département ou recueillis par eux. Il peut procéder à la suspension de l'agrément lorsque ces éléments revêtent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité et révèlent une situation d'urgence, 2) ce dont il lui appartient le cas échéant de justifier en cas de contestation de cette mesure de suspension devant le juge administratif, sans que puisse y faire obstacle la circonstance qu'une procédure pénale serait engagée, à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.

1. Rapp., s'agissant de la suspension d'un professeur des universités, CE, 18 juillet 2018, M. G..., n° 418844, p. 321; de celle d'un magistrat à la Cour des comptes, CE, 21 mars 2022, M. B..., n° 452722, T. pp. 775-783.

(Département du Pas-de-Calais, 1 / 4 CHR, 474932, 9 novembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

Assistant familial – Retrait de l'agrément – Procédure contradictoire – 1) Consultation de la commission consultative paritaire départementale compétente – a) Modalités – b) Nature – Garantie pour l'intéressé – c) Conséquence – 2) Cas où le président du conseil départemental a été informé de suspicions de comportements susceptibles de justifier ce retrait – a) Principe – Obligation de communiquer intégralement les éléments sur lesquels il entend fonder sa décision – Engagement d'une procédure pénale – Incidence – Absence – b) Tempérament – Communication de nature à porter gravement préjudice aux intérêts en présence – Information de leur seule teneur (1).

1) a) Il résulte des articles L. 421-2, L. 421-3, L. 421-6 et R. 421-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que, s'il incombe au président du conseil départemental de s'assurer que les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis et de procéder au retrait de l'agrément de l'assistant familial si ces conditions ne sont plus remplies, il ne peut le faire qu'après avoir saisi pour avis la commission consultative paritaire départementale compétente, devant laquelle l'intéressé est en droit de présenter ses observations écrites ou orales, en lui indiquant, ainsi qu'à l'assistant familial concerné, les motifs de la décision envisagée.

b) La consultation de cette commission sur ces motifs, à laquelle est attachée la possibilité pour l'intéressé de présenter ses observations, revêt ainsi pour ce dernier le caractère d'une garantie.

c) Il en résulte qu'un tel retrait ne peut intervenir pour un motif qui n'aurait pas été soumis à la commission consultative paritaire départementale et sur lequel l'intéressé n'aurait pu présenter devant elle ses observations.

2) Dans l'hypothèse où le président du conseil départemental envisage de retirer l'agrément d'un assistant familial après avoir été informé de suspicions de comportements susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou l'épanouissement d'un enfant, de la part du bénéficiaire de l'agrément ou de son entourage, il lui appartient, dans l'intérêt qui s'attache à la protection de l'enfance, de tenir compte de tous les éléments portés à la connaissance des services compétents du département ou recueillis par eux et de déterminer si ces éléments sont suffisamment établis pour lui permettre raisonnablement de penser que l'enfant est victime de tels comportements ou risque de l'être.

a) Il lui incombe, avant de prendre une décision de retrait d'agrément, de communiquer à l'intéressé ainsi qu'à la commission consultative paritaire départementale les éléments sur lesquels il entend se fonder, sans que puisse y faire obstacle la circonstance qu'une procédure pénale serait engagée, à laquelle s'applique l'article 11 du code de procédure pénale (CPP) relatives au secret de l'instruction pénale.

b) Si la communication de certains de ces éléments est de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui auraient alerté les services du département, à l'enfant concerné ou aux autres enfants accueillis ou susceptibles de l'être, il incombe au département non de les communiquer dans leur intégralité mais d'informer l'intéressé et la commission de leur teneur, de telle sorte que, tout en veillant à la préservation des autres intérêts en présence, l'intéressé puisse se défendre utilement et que la commission puisse rendre un avis sur la décision envisagée.

1. Rapp., s'agissant des obligations incombant à un inspecteur du travail au titre de l'enquête préalable à la délivrance d'une autorisation de licenciement d'un salarié protégé, CE, 9 juillet 2007, S..., n° 288295, T. pp. 651-1109.

(*Département de Seine-et-Marne*, 1 / 4 CHR, 473633, 9 novembre 2023, B. M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

08 – Armées et défense.

08-10 – Secret de la défense nationale.

Retrait d'une habilitation au secret de la défense nationale – Exigence d'une procédure contradictoire préalable (art. L. 121-1 du CRPA) – Absence.

Le retrait d'une habilitation au secret de la défense nationale, eu égard à la nature d'une telle habilitation et aux motifs susceptibles d'en justifier le retrait, qui ne sont pas nécessairement liés au comportement personnel de l'intéressé et dont la divulgation peut être de nature à porter atteinte au secret de la défense nationale, n'est pas au nombre des décisions devant être soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable en vertu de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), alors même qu'il serait fondé sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur le comportement de l'intéressé.

(*M. S...*, 7 / 2 CHR, 466754, 9 novembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

09 – Arts et lettres.

09-05 – Cinéma.

Notion de documentaire de création éligible à une aide financière du CNC – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Appréciation soumise à un contrôle restreint.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le caractère de documentaire de création éligible à une aide financière au sens des articles 311-5 et 311-6 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) mentionné à l'article D. 311-1 du code du cinéma et de l'image animée.

(Société Bonne Pioche Télévision SAS, 10 / 9 CHR, 460831, 13 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Weicheldinger, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-08 – Procédure devant la CNDA.

095-08-04 – Jugements.

095-08-04-05 – Frais et dépens.

095-08-04-05-02 – Aide juridictionnelle.

Demande – Modalités – 1) Délai d'envoi de quinze jours – Caractère franc – Absence (1) – 2) Dépôt – a) Adressage au BAJ de la CNDA ou à la CNDA – b) Faculté, le cas échéant, de la déposer auprès du chef de l'établissement pénitentiaire où est incarcéré le demandeur – Absence.

1) Le délai de quinze jours imparti par l'article 9-4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 pour envoyer au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) une demande d'aide juridictionnelle, laquelle ne constitue pas un recours contentieux, n'est pas un délai franc.

2) a) Il résulte en outre de l'article 9-4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, de l'article 37 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 et de l'article R. 531-18 du code de l'entrée et du séjour d'étranger et du droit d'asile (CESEDA) que la demande d'aide juridictionnelle d'un demandeur d'asile en vue d'introduire un recours contre une décision de l'OFPRA doit être adressée au BAJ de la CNDA, ou à cette cour elle-même.

b) Il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire, notamment de la combinaison des articles R. 736-1, R. 776-19 et R. 776-31 du code de justice administrative (CJA), lesquels ne concernent que des litiges relatifs à l'éloignement de ressortissants étrangers, qu'un recours contre une décision de l'OFPRA ou qu'une demande d'aide juridictionnelle pourrait être valablement déposé auprès du chef de l'établissement pénitentiaire dans lequel il serait incarcéré.

1. Rapp., sur le caractère non franc du délai de recours contre les décisions d'un BAJ, CE, Section, 28 juin 2013, M. D..., n° 363460, p. 185.

(M. K..., 10 / 9 CHR, 467595, 13 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Klarsfeld, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

10 – Associations et fondations.

10-01 – Questions communes.

10-01-04 – Dissolution.

10-01-04-01 – Associations et groupements de fait - loi du 10 janvier 1936.

Décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait – 1) Légalité – Condition – Risques de troubles graves à l'ordre public (1) – 2) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle de proportionnalité – Existence – 3) Faits de nature à justifier la dissolution – Provocation à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens (1° de l'art. L. 212-1 du CSI) – a) Notion – Portée – b) Champ – i) Exclusion – Agissements violents des membres de l'organisation – ii) Inclusion – Légitimation publique d'actes de violence – Abstention de modérer la diffusion d'incitations à les commettre – 4) Espèce – Dissolution d'un groupement écologiste ayant incité à endommager des infrastructures – a) Provocation à des agissements violents – A l'encontre des personnes – Absence – A l'encontre des biens – Existence – b) Caractère nécessaire et proportionné – Absence (2).

1) Eu égard à la gravité de l'atteinte portée par une mesure de dissolution à la liberté d'association, principe fondamental reconnu par les lois de la République, l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) est d'interprétation stricte et ne peut être mis en œuvre que pour prévenir des troubles graves à l'ordre public.

2) La décision de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait prise sur le fondement de l'article L. 212-1 du CSI ne peut être prononcée, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que si elle présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public par les agissements entrant dans le champ de cet article.

3) a) Il résulte du 1° de l'article L. 212-1 du CSI qu'une dissolution ne peut être justifiée sur leur fondement que lorsqu'une association ou un groupement, à travers ses dirigeants ou un ou plusieurs de ses membres agissant en cette qualité ou directement liés à ses activités, dans les conditions fixées à l'article L. 212-1-1 du CSI, incite des personnes, par propos ou par actes, explicitement ou implicitement, à se livrer à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens, de nature à troubler gravement l'ordre public.

b) i) Si la commission d'agissements violents par des membres de l'organisation n'entre pas par elle-même dans le champ de ces dispositions, ii) le fait de légitimer publiquement des agissements violents présentant une gravité particulière, quels qu'en soient les auteurs, constitue une provocation au sens de ces mêmes dispositions. Constitue également une telle provocation le fait, pour une organisation, de s'abstenir de mettre en œuvre les moyens de modération dont elle dispose pour réagir à la diffusion sur des services de communication au public en ligne d'incitations explicites à commettre des actes de violence.

4) Décret prononçant la dissolution du groupement de fait écologiste « Les Soulèvements de la Terre » sur le fondement du 1° de l'article L. 212-1 du CSI.

Décret s'étant fondé notamment sur ce que ce groupement légitime des modes d'action violents dans le cadre de la contestation de certains projets d'aménagement et incite à la commission de dégradations matérielles, ces provocations ayant été suivies d'effet à plusieurs reprises.

a) i) Groupement auquel ne peuvent être imputées des provocations explicites à la violence contre les personnes et qui ne peut être regardé comme ayant revendiqué, valorisé ou justifié publiquement de

tels agissements. La circonstance que des heurts aient eu lieu avec les forces de l'ordre à l'occasion de différentes manifestations auxquelles elle participait ne constitue pas une provocation imputable au groupement au sens du 1° de l'article L. 212-1 du CSI.

ii) Groupement ayant pris l'initiative de diffuser et relayé des messages incitant à porter des dommages à certaines infrastructures, et ayant légitimé publiquement de telles dégradations. La circonstance que ces prises de position participeraient d'un débat d'intérêt général sur la préservation de l'environnement et qu'elles auraient une portée « symbolique », sont, par elles-mêmes, sans incidence sur leur qualification de provocation à des agissements violents contre les biens.

L'auteur du décret a pu légalement estimer que les agissements du groupement de fait « Les Soulèvements de la Terre » entraînent dans le champ du 1° de l'article L. 212-1 du CSI au titre de la provocation explicite et implicite à des agissements violents contre les biens.

b) La décision de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait prise sur le fondement de l'article L. 212-1 du CSI ne peut être légalement prononcée que si elle présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public par ses agissements. Si des provocations explicites ou implicites à la violence contre les biens, au sens du 1° de l'article L. 212-1 du CSI, sont imputables au groupement de fait « Les Soulèvements de la Terre », et ont pu effectivement conduire à des dégradations matérielles, il apparaît toutefois, au regard de la portée de ces provocations, mesurée notamment par les effets réels qu'elles ont pu avoir, que la dissolution du groupement ne peut être regardée, à la date du décret attaqué, comme une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public.

Annulation du décret.

1. Rappr. Cons. const., 13 août 2021, n° 2021-823 DC, Loi confortant le respect des principes de la République, cons. 37.

2. Comp., pour une dissolution prononcée sur le fondement du 1° de l'article L. 212-1 du CSI, CE, Section, décision du même jour, M. F... et autres, n° 464412, à publier au Recueil ; pour des dissolutions prononcées sur le fondement du 6° de ce même article, CE, Section, décision du même jour, M. G..., n° 460457, à publier au Recueil ; CE, Section, décision du même jour, Association coordination contre le racisme et l'islamophobie et M. C..., n° s 459704 459737, à publier au Recueil.

(*Les Soulèvements de la Terre et autres, M. D..., M. P... et Europe Ecologie Les Verts et autres*, Section, 476384, 9 novembre 2023, A, M. Chantepy, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

Décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait (1) – Groupement de fait d'extrême droite – 1) Nature – Mesure de police administrative (2) – 2) Espèce – Dissolution d'un groupement de fait d'extrême droite – Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes (6° de l'art. L. 212-1 du CSI) – Faits de nature à justifier la dissolution sur ce fondement (3).

1) Le décret prononçant la dissolution d'une organisation sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) présente le caractère d'une mesure de police administrative et non d'une sanction. Par suite, le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'article L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) imposant qu'une personne faisant l'objet d'une sanction soit mise à même de demander la communication du dossier la concernant.]

2) Décret prononçant la dissolution du groupement de fait d'extrême droite l'Alvarium sur le fondement des 1° et 6° de l'article L. 212-1 du CSI.

Décret s'étant fondé, d'une part, sur la diffusion par le groupement de certains messages excédant les limites de la liberté d'expression politique en propageant des idées justifiant la discrimination et la haine envers les personnes étrangères ou les Français issus de l'immigration par leur assimilation à des délinquants ou des criminels, à des islamistes ou des terroristes. Décret s'étant fondé, d'autre part, sur les liens entretenus par le plusieurs membres dirigeants du groupement avec des groupuscules appelant à la discrimination, à la violence ou à la haine contre les étrangers.

Ces agissements tendent à justifier ou à encourager la discrimination, la haine ou la violence envers les personnes d'origine non-européenne, en particulier celles de confession musulmane, et entrent dans le champ du 6° de l'article L. 212-1 du CSI.

Eu égard à la nature, à la gravité et à la récurrence de ces agissements, visant à stigmatiser les personnes issues de l'immigration et, en particulier, celles qui sont de confession musulmane, et à leur imputer la responsabilité des actes de criminalité et de délinquance commis sur le territoire national, la mesure de dissolution critiquée ne présente pas un caractère disproportionné au regard des risques de troubles à l'ordre public qui en résultent.

Il résulte de ce qui précède que l'auteur du décret n'a pas fait une inexacte application du 6° de l'article L. 212-1 du CSI. Il résulte par ailleurs de l'instruction qu'il aurait pris la même décision s'il ne s'était fondé que sur ces dispositions.

Rejet de la requête.

1. Cf., sur le cadre juridique, CE, Section, décision du même jour, Les Soulèvements de la Terre et autres, n°s 476384 et autres, à publier au Recueil.
2. Cf., sur la nature de la décision, CE, Assemblée, 21 juillet 1970, Sieur S..., n° 76234, p. 501.
3. Rapp., sur la proportionnalité d'une dissolution prononcée sur le fondement du 6° de l'article L. 212-1 du CSI, CE, 2 juillet 2021, Association « Génération identitaire », n° 451741, inédite ; CE, Section, décision du même jour, Association coordination contre le racisme et l'islamophobie et M. C..., à publier au Recueil ; Rapp., sur celle d'une dissolution prononcée sur le fondement du 1° de ce même article, CE, Section, décision du même jour, M. F... et autres, n° 464412, à publier au Recueil ; CE, Section, décision du même jour, Les Soulèvements de la Terre et autres, n°s 476384 476392 476408 476946, à publier au Recueil.

(M. G..., Section, 460457, 9 novembre 2023, A, M. Chantepy, prés., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

Décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait (1) – Espèce – Dissolution d'une association de lutte « contre le racisme et l'islamophobie » – 1) Provocation à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens (1° de l'art. L. 212-1 du CSI) – Faits n'étant pas de nature à justifier la dissolution sur ce fondement – 2) Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes (6° de l'art. L. 212-1 du CSI) – Faits de nature à justifier la dissolution sur ce fondement (2).

Décret prononçant la dissolution d'une association de lutte « contre le racisme et l'islamophobie » sur le fondement des 1° et 6° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI).

1) D'une part, en critiquant en public de façon véhémement, en 2016, l'action de la police, des autorités administratives et de la justice à la suite d'affrontements entre une famille musulmane et d'autres habitants d'un village, le représentant de l'association à Perpignan ne peut pas être regardé comme ayant, au sens du 1° de l'article L. 212-1 du CSI, provoqué à des agissements violents. D'autre part, si des messages que l'association a publiés par son compte sur un réseau social ont suscité des réactions de tiers sur ce même compte, celles-ci, bien qu'injurieuses ou menaçantes à l'encontre notamment du Président de la République, des forces de l'ordre ou d'une journaliste, n'appelaient pas à la violence.

Il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que le décret attaqué a fait une inexacte application du 1° de l'article L. 212-1 du CSI en retenant que ces différents propos et messages entraient dans le champ de ces dispositions.

2) En revanche, par ses comptes sur les réseaux sociaux, l'association a publié en grand nombre, notamment dans la période comprise entre 2019 et sa dissolution en 2021, des propos, dont certains outranciers, sur l'actualité nationale et internationale, tendant, y compris explicitement, à imposer l'idée que les pouvoirs publics, la législation, les différentes institutions et autorités nationales ainsi que de nombreux partis politiques et médias seraient systématiquement hostiles aux croyants de religion musulmane et instrumentaliserait l'antisémitisme pour nuire aux musulmans. Ces publications ont suscité, sur ces mêmes comptes, de nombreux commentaires haineux, antisémites, injurieux et appelant à la vindicte publique, sans que l'association ne tente de les contredire ou de les effacer.

Ces agissements sont de nature à provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ou à propager des idées ou théories tendant à les justifier ou les encourager, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que l'objet de l'association, tel que défini par ses statuts, n'était pas illicite. Ils entrent donc dans le champ du 6° de l'article L. 212-1 du CSI.

Compte tenu du caractère grave et récurrent des agissements ainsi relevés et de la circonstance que l'association cherchait à propager ses thèses auprès du public le plus large, et alors même qu'elle fait valoir qu'elle entendait lutter contre les discriminations, la mesure de dissolution contestée ne peut être regardée, en l'espèce, comme présentant un caractère disproportionné au regard des risques de troubles à l'ordre public résultant de ces agissements.

Il résulte de ce qui précède que l'auteur du décret n'a pas fait une inexacte application du 6° de l'article L. 212-1 du CSI. Il résulte par ailleurs de l'instruction qu'il aurait pris la même décision s'il ne s'était fondé que sur ces dispositions.

1. Cf., sur le cadre juridique, CE, Section, 9 novembre 2023, Les Soulèvements de la Terre et autres, n°s 476384 et autres, à publier au Recueil.
2. Rapp., sur la proportionnalité de dissolutions prononcées sur le fondement du 6° de l'article L. 212-1 du CSI, CE, 24 septembre 2021, Association de défense des droits de l'homme – Collectif contre l'islamophobie en France et autres, n°s 449215 et autres, inédite ; CE, 2 juillet 2021, Association génération identitaire, n° 451741, inédite ; CE, Section, décision du même jour, M. G..., n° 460457, à publier au Recueil.

(*Association Coordination contre le racisme et l'islamophobie et M. C...*, Section, 459704, 9 novembre 2023, A, M. Chantepy, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

Motif de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait – Provocation à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens (1° de l'art. L. 212-1 du CSI) – 1) Articles 10 et 11 de la convention EDH – Méconnaissance – Absence – 2) Espèce – Dissolution d'un groupement de fait « antifasciste » ayant publié et diffusé des propos haineux à l'encontre des forces de l'ordre, sur le fondement du 1° de l'article L. 212-1 du CSI (1) – Faits de nature à justifier la dissolution sur ce fondement eu égard, à la teneur, à la gravité et à la récurrence des actes (2).

1) Il résulte des articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) que l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association qu'ils garantissent peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi et constituant des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime. Compte tenu, d'une part, de la portée du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) et dès lors que la légalité de la mesure de dissolution est subordonnée à son caractère adapté, nécessaire et proportionné à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que ces dispositions autoriseraient, par principe, des ingérences injustifiées dans les libertés garanties par ces stipulations. En outre, la circonstance que les dispositions introduites au 1° de cet article L. 212-1 par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 peuvent légalement fonder la dissolution d'une association ou d'un groupement à raison de faits antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi ne caractérise pas une méconnaissance des stipulations invoquées, dès lors que ces dispositions étaient en vigueur à la date du décret attaqué et que les restrictions apportées aux libertés précédemment mentionnées étaient ainsi, à cette date, prévues par la loi au sens de ces stipulations

2) Décret prononçant la dissolution du groupement de fait Groupe Antifasciste Lyon et environs (dit « la GALE ») sur le fondement du 1° de l'article L. 212-1 du CSI.

Ce groupement a publié sur les réseaux sociaux, de façon répétée et pendant plusieurs années, des messages dans lesquels étaient insérés des photographies ou dessins représentant des policiers ou des véhicules de police incendiés, recevant des projectiles ou faisant l'objet d'autres agressions ou dégradations, en particulier lors de manifestations, assortis de textes haineux et injurieux à l'encontre de la police nationale, justifiant l'usage de la violence envers les représentants des forces de l'ordre, leurs locaux et leurs véhicules, se réjouissant de telles exactions, voire félicitant leurs auteurs. Il a

également diffusé des messages approuvant et justifiant, au nom de « l'antifascisme », des violences graves commises à l'encontre de militants d'extrême-droite et de leurs biens. D'autres publications du groupement sur les réseaux sociaux ont en outre conduit à des appels, formulés par des tiers, à la violence, voire au meurtre, dirigés contre des internautes se réclamant de l'ultra-droite, sans donner lieu à une quelconque modération de la part de l'organisation, qui n'était pas dépourvue de moyens pour y procéder.

Il résulte de ce qui précède que le groupement a provoqué à des agissements violents à l'encontre des personnes et des biens entrant dans le champ du 1° de l'article L. 212-1 du CSI.

Eu égard, à la teneur, à la gravité et à la récurrence, pendant plusieurs années, des actes de provocation explicite et implicite à la commission d'agissements violents imputables au groupement litigieux, et à la gravité des atteintes ainsi portées à l'ordre public, la mesure de dissolution contestée ne peut être regardée, en l'espèce, comme dépourvue de caractère nécessaire ni comme présentant un caractère disproportionné.

Rejet de la requête.

1. Cf., sur le cadre juridique, CE, Section, 9 novembre 2023, *Les Soulèvements de la Terre et autres*, n°s 476384 et autres, à publier au Recueil.

2. Rapp., sur la proportionnalité de dissolutions prononcées sur le fondement du 6° de l'article L. 212-1 du CSI, CE, Section, décision du même jour, *M. G...*, n° 460457, à publier au Recueil ; CE, Section, décision du même jour, *Association coordination contre le racisme et l'islamophobie et M. C...*, n°s 459704, 459737, à publier au Recueil ; Comp., sur la proportionnalité d'une dissolution prononcée sur le fondement du 1° de ce même article, CE, Section, décision du même jour, *Les Soulèvements de la Terre et autres*, n°s 476384 et autres, à publier au Recueil.

(*M. F... et autres*, Section, 464412, 9 novembre 2023, A, M. Chantepy, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-03 – Créances des collectivités publiques.

18-03-02 – Recouvrement.

Avances et versements indus portant sur des frais de déplacements temporaires – Nature – Élément de rémunération (1) – Absence – Conséquence – Application de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 – Absence.

Il résulte du premier alinéa de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qu'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée.

Sauf dispositions spéciales, les règles fixées par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont applicables à l'ensemble des sommes indûment versées par des personnes publiques à leurs agents à titre de rémunération, y compris les avances et, faute d'avoir été précomptées sur la rémunération, les contributions ou cotisations sociales.

En revanche, elles ne sont pas applicables aux avances et versements indus portant sur des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents, qui ne constituent pas un élément de leur rémunération.

1. Cf., en les précisant, CE, avis, 31 mars 2017, Mme D... et Mme H..., n° 405797, p. 104 ; CE, 1er juillet 2021, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports c/ Mme V..., n° 434665, p. 197.

(*Ministre des armées c/ M. C...*, 7 / 2 CHR, 469144, 9 novembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-01 – Contrôle fiscal.

19-01-03-01-02 – Vérification de comptabilité.

19-01-03-01-02-04 – Procédure.

Contribuables exerçant plusieurs activités – 1) Faculté de suivre une seule procédure – Existence – Condition – Déclarations fiscales indiquant que l'ensemble des opérations concernées sont retracées dans une seule comptabilité – 2) Circonstance que des comptabilités distinctes auraient en réalité été tenues – Incidence – Absence (1).

1) Pour l'application des articles L. 13 et L. 47 du livre des procédures fiscales (LPF) à un contribuable qui exerce plusieurs activités, l'administration n'est pas tenue de suivre une procédure de vérification distincte pour chacune des activités dès lors qu'il ressort des déclarations du contribuable que l'ensemble des opérations soumises à la vérification est retracé dans une seule comptabilité.

2) La circonstance que le contribuable aurait en réalité tenu une comptabilité distincte par activité ou par établissement est à cet égard sans incidence dès lors qu'il n'en a tiré aucune conséquence dans ses déclarations fiscales.

1. Cf., en précisant, CE, 30 novembre 2007, D..., n° 292999, T. p. 779.

(M. P..., 3 / 8 CHR, 460520, 3 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

Réforme des VLC des locaux professionnels (art. 34 de la loi du 29 décembre 2010) – Mécanismes correcteurs transitoires – 1) « Planchonnement » de la valeur locative (III de l'art. 1518 A quinquies du CGI) – Valeur locative révisée retenue en vue de sa comparaison avec la valeur non révisée au 1er janvier 2017 – Calcul – Valeur déterminée pour l'établissement des impositions dues au titre de chacune des années d'imposition en cause – 2) « Lissage » de la cotisation due (I de l'art. 1518 E) – a) Objet – b) Différence de traitement entre contribuables pouvant résulter de la date d'application du coefficient de localisation – Source – Loi – Absence – Carence éventuelle de l'administration – Existence, ces coefficients devant être mis en œuvre quand la situation particulière d'une parcelle le justifie.

1) Il résulte des termes mêmes des I, III et IV de l'article 1518 A quinquies du code général des impôts (CGI) que la valeur locative retenue pour déterminer, par comparaison avec la valeur locative non révisée au 1er janvier 2017, la majoration ou la minoration de valeur locative prévue à ce même III pour l'établissement des cotisations d'impositions directes locales qu'elles mentionnent dues au titre des années 2017 à 2025 est celle mentionnée au I de l'article 1498 du même code, déterminée en vue de l'établissement des impositions dues au titre de chacune des années concernées, corrigée par le coefficient de neutralisation prévu par le I de l'article 1518 A quinquies de ce code, et non la valeur locative, déterminée selon ces modalités, retenue pour l'établissement des impositions dues au titre de la seule année 2017.

2) a) Il résulte du I de l'article 1518 E du CGI que les exonérations ou majorations qu'il prévoit ont pour objet de lisser de manière dégressive sur une période de dix ans les écarts d'imposition, à la hausse ou à la baisse, résultant de la mise en œuvre des nouvelles modalités de détermination des valeurs foncières locatives des locaux professionnels.

b) Les modalités de calcul du lissage, telles que déterminées par la loi fiscale à partir de la différence constatée entre la cotisation d'imposition directe locale qui aurait été établie au titre de l'année 2017 sans application de la réforme du mode de détermination des valeurs locatives et la cotisation résultant, au titre de cette même année, de la mise en œuvre de cette réforme, sont applicables de manière identique à tous les contribuables. En particulier, la loi prévoit la prise en compte, dans tous les cas, pour la détermination de l'écart d'imposition constituant la base de calcul du lissage, des coefficients de localisation, lesquels ne pouvaient alors au demeurant être supérieurs à 1,15 ou inférieurs à 0,85, dont l'application est justifiée par l'existence, au 1er janvier 2017, d'une situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

L'éventuelle différence de traitement, dans la mise en œuvre du mécanisme de lissage, entre les contribuables dont la propriété justifie, eu égard à sa situation particulière au sein du secteur d'évaluation concerné, l'application d'un coefficient de situation pour le calcul des impositions dues au titre de l'année 2017 selon que ce coefficient a effectivement été appliqué dès 2017 ou qu'il n'a été appliqué qu'à compter de l'année 2018 ou d'une année postérieure, ne résulte pas de la loi fiscale mais d'une éventuelle carence dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 1504 du CGI relatives à la détermination des valeurs locatives des propriétés mentionnées au I de l'article 1498 de ce code, notamment dans la détermination des parcelles auxquelles devait s'appliquer, dès 2017, un coefficient de localisation.

(Société Immobilière Carrefour et Société Leroy Merlin France, 8 / 3 CHR, 474735, 13 novembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Prévot, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.)

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-01 – Personnes morales et bénéfiques imposables.

Activité lucrative exercée par une personne morale – Mise à disposition gratuite, à titre de résidence principale, de biens immobiliers aux parents d'un associé d'une société – Absence, par elle-même.

La mise à disposition à titre gratuit par une société de biens immobiliers aux parents de son associé à titre de résidence principale ne saurait caractériser, par elle-même, une activité lucrative au sens du 1 de l'article 206 du code général des impôts (CGI).

Ni la circonstance que l'objet social de la société en cause inclut notamment l'achat, la location et la revente de biens immobiliers, ni celle que les parents de l'associé mettent à leur tour à la disposition de

leur salarié chargé d'entretenir la propriété et d'assurer son gardiennage, à titre d'avantage en nature, une partie des biens en cause, ne permet de regarder la société en cause comme se livrant à une telle activité.

(*Société Carmejane LLC*, 8 / 3 CHR, 465852, 13 novembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Lapierre, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés.

Subvention consentie entre sociétés du groupe non prise en compte pour la détermination du résultat d'ensemble (6e al. de l'art. 223 B du CGI) – Notion – Illustration – Recettes dissimulées par une société membre d'un groupe, regardées comme des revenus distribués et dont la mère a été désignée bénéficiaire – 1) Subvention directe – Absence, faute de versement effectif des sommes en cause – 2) Subvention indirecte – Absence, faute de transfert de bénéfice vers la mère.

Cour administrative d'appel ayant estimé que des rehaussements de bénéfices d'une société membre d'un groupe fiscal intégré, regardés comme des revenus distribués en application du 1° du 1 de l'article 109 du code général des impôts (CGI) et dont la société mère avait été désignée comme la bénéficiaire à la suite d'une demande formée par l'administration sur le fondement de l'article 117 du même code, procédaient de la réintégration dans les résultats de la société membre du groupe de recettes non comptabilisées. Cour ayant jugé que les sommes ainsi réintégrées aux résultats de la société mère ne pouvaient être neutralisées pour le calcul du résultat d'ensemble du groupe fiscal intégré que cette société formait avec sa filiale.

1) La circonstance que la filiale avait désigné la société mère comme étant la bénéficiaire des revenus réputés distribués en litige ne permet pas de regarder la filiale comme ayant procédé au versement effectif d'une quelconque somme au bénéfice de sa société mère, de sorte que les distributions ne peuvent être regardées comme ayant la nature d'une subvention directe consentie par la première à la seconde au sens du sixième alinéa de l'article 223 B du CGI.

2) Le rehaussement des bénéfices de la filiale dont découlent les distributions en litige ne procède pas de la remise en cause d'une opération constitutive d'un acte anormal de gestion ayant pour effet un transfert de bénéfice à sa mère, de sorte que ces distributions ne peuvent pas davantage être regardées comme des subventions indirectes au sens des mêmes dispositions.

(*SARL Cesco*, 8 / 3 CHR, 469628, 13 novembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Descours, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-03 – Protection du domaine.

24-01-03-01 – Contraventions de grande voirie.

24-01-03-01-04 – Poursuites.

24-01-03-01-04-015 – Procédure devant le juge administratif.

Tierce opposition – Représentation du syndicat de copropriété par le propriétaire des installations litigieuses – Existence (1) – Conséquence – Irrecevabilité de la tierce opposition du syndicat.

Lorsqu'il est saisi par le préfet d'un procès-verbal constatant une occupation irrégulière du domaine public, et alors même que la transmission n'est ni assortie, ni suivie de la présentation de conclusions tendant à faire cesser l'occupation irrégulière et à remettre le domaine public en l'état, le juge de la contravention de grande voirie est tenu d'y faire droit sous la seule réserve que des intérêts généraux, tenant notamment aux nécessités de l'ordre public, n'y fassent obstacle.

Dès lors qu'il ne peut utilement se prévaloir, pour contester un jugement de tribunal administratif prescrivant la remise en état du domaine public, de ce que cette remise en état est susceptible de porter atteinte à ses propres intérêts privés, les intérêts d'un syndicat de copropriété et ceux du propriétaire des installations litigieuses sont, dans l'instance par laquelle ce dernier a été déféré comme prévenu d'une contravention de grande voirie au titre de l'occupation sans autorisation du domaine public, concordants.

Le syndicat doit donc être regardé comme étant représenté devant la cour par cette société au sens de l'article R. 832-1 du code de justice administrative (CJA), de sorte que sa tierce opposition est irrecevable.

1. Cf., sur les intérêts pris en compte par le juge de la contravention de grande voirie, CE, 23 décembre 2010, Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables c/ commune de Fréjus, n° 306544, p. 528.

(*Syndicat de la copropriété "La Joie de Vivre"*, 8 / 3 CHR, 474211, 13 novembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-06 – Accès aux documents administratifs.

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-04 – Contentieux.

Litige relatif au refus opposé à une demande de communication de documents par une personne privée – Compétence de la juridiction administrative pour en connaître – 1) Critère – Exercice, par cette personne, d'une mission de service public (1) – 2) Illustration – Documents relatifs à la scolarité d'un élève scolarisé dans un établissement d'enseignement privé catholique sous contrat avec l'Etat – Demande adressée à une direction diocésaine ne pouvant être regardée comme étant l'organisme gestionnaire de cet établissement – Litige relevant de la compétence judiciaire.

1) Le litige né du refus opposé par une personne privée à une demande tendant, sur le fondement des articles L. 300-2 et L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), à la communication de documents, que ceux-ci revêtent ou non un caractère administratif, ne relève de la compétence de la juridiction administrative que si cette personne exerce une mission de service public.

2) Requérante ayant demandé à une direction diocésaine de l'enseignement catholique la communication de divers documents relatifs à une évaluation psychologique concernant son fils, alors scolarisé dans établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat.

Il résulte des articles L. 442-1, L. 442-5 et R. 442-59 du code de l'éducation que le contrat d'association est conclu entre l'Etat et la personne physique ou morale qui est à la fois partie au contrat d'enseignement passé avec les parents des élèves et employeur du personnel d'administration, et qui a la jouissance des biens meubles et immeubles affectés à l'établissement. L'organisme gestionnaire d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association, qui participe à ce titre au service public de l'enseignement, est une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, tenue par conséquent, en application des articles L. 300-2 et L. 311-1 du CRPA et dans les conditions prévues par celles-ci, de communiquer à toute personne qui en fait la demande les documents qu'elle a produits ou reçus dans le cadre de sa mission de service public.

Il ressort du contrat d'association relatif à l'école privée dans laquelle était scolarisée le fils de la requérante que ce contrat a été conclu entre l'Etat et l'organisme de gestion de cet établissement, association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui est « civilement responsable de la gestion de l'établissement et ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles ». La circonstance que, en vertu des règles d'organisation propres à l'enseignement catholique, la direction diocésaine de l'enseignement catholique exerce certaines prérogatives à l'égard de cet établissement, ne permet pas de la regarder comme un organisme gestionnaire de ce dernier et comme étant elle-même chargée par l'Etat d'une mission de service public. Il suit de là que la juridiction administrative est incompétente pour connaître du litige relatif à une décision de refus de communication de cette direction diocésaine.

1. Cf. CE, 24 décembre 2021, M. S..., n° 444711, T. pp. 581-686.

(Mme T..., 10 / 9 CHR, 466958, 13 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-07 – Établissements d'enseignement privés.

Communication de documents relatifs à la scolarité d'un élève scolarisé dans un établissement d'enseignement privé catholique sous contrat avec l'Etat – Demande adressée à une direction diocésaine ne pouvant être regardée comme étant l'organisme gestionnaire de cet établissement – Litige relevant de la compétence judiciaire (1).

Le litige né du refus opposé par une personne privée à une demande tendant, sur le fondement des articles L. 300-2 et L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), à la communication de documents, que ceux-ci revêtent ou non un caractère administratif, ne relève de la compétence de la juridiction administrative que si cette personne exerce une mission de service public.

Requérante ayant demandé à une direction diocésaine de l'enseignement catholique la communication de divers documents relatifs à une évaluation psychologique concernant son fils, alors scolarisé dans établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat.

Il résulte des articles L. 442-1, L. 442-5 et R. 442-59 du code de l'éducation que le contrat d'association est conclu entre l'Etat et la personne physique ou morale qui est à la fois partie au contrat d'enseignement passé avec les parents des élèves et employeur du personnel d'administration, et qui a la jouissance des biens meubles et immeubles affectés à l'établissement. L'organisme gestionnaire d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association, qui participe à ce titre au service public de l'enseignement, est une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, tenue par conséquent, en application des articles L. 300-2 et L. 311-1 du CRPA et dans les conditions prévues par celles-ci, de communiquer à toute personne qui en fait la demande les documents qu'elle a produits ou reçus dans le cadre de sa mission de service public.

Il ressort du contrat d'association relatif à l'école privée dans laquelle était scolarisé le fils de la requérante que ce contrat a été conclu entre l'Etat et l'organisme de gestion de cet établissement, association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui est « civilement responsable de la gestion de l'établissement et ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles ». La circonstance que, en vertu des règles d'organisation propres à l'enseignement catholique, la direction diocésaine de l'enseignement catholique exerce certaines prérogatives à l'égard de cet établissement, ne permet pas de la regarder comme un organisme gestionnaire de ce dernier et comme étant elle-même chargée par l'Etat d'une mission de service public. Il suit de là que la juridiction administrative est incompétente pour connaître du litige relatif à une décision de refus de communication de cette direction diocésaine.

1. Cf. CE, 24 décembre 2021, M. S..., n° 444711, T. pp. 581-686.

(Mme T..., 10 / 9 CHR, 466958, 13 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-05 – Positions.

36-05-04 – Congés.

36-05-04-01 – Congés de maladie.

36-05-04-01-03 – Accidents de service.

Placement d'un agent en CITIS – 1) Principe – Décision créatrice de droits – 2) Exception – Placement en CITIS à titre provisoire – Condition – Décision précisant qu'elle peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 37-9 du décret du 30 juillet 1987.

1) Il résulte de l'article 37-9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 que lorsque l'administration décide de placer un agent en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), elle doit être regardée comme ayant, au terme de son instruction, reconnu l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie à l'origine de cette invalidité temporaire.

Cette décision est créatrice de droits au profit de l'agent.

Par suite, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande de l'agent, l'autorité territoriale ne peut retirer ou abroger un tel arrêté, s'il est illégal, que dans le délai de quatre mois suivant son adoption, et ne saurait ultérieurement, en l'absence de fraude, remettre en cause l'imputabilité au service ainsi reconnue.

2) Tel n'est pas le cas, toutefois, lorsque cette autorité, en application de l'article 37-5 du décret du 30 juillet 1987, a entendu faire usage de la possibilité qui lui est offerte, lorsqu'elle n'est pas en mesure d'instruire la demande de l'agent dans les délais impartis, de le placer en CITIS à titre seulement provisoire et que la décision précise qu'elle peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 37-9 du décret du 30 juillet 1987, un tel placement en CITIS à titre provisoire ne valant pas reconnaissance d'imputabilité, et pouvant être retiré si, au terme de l'instruction de la demande de l'agent, cette imputabilité n'est pas reconnue.

(Mme A..., 3 / 8 CHR, 465818, 3 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Abel, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-10 – Garanties et avantages divers.

36-07-10-01 – Protection en cas d'accident de service.

Espèce – Accident de trajet d'un agent ayant conduit en état d'ivresse à la suite d'un événement festif organisé pendant le temps de travail – Imputabilité au service (1) – Absence.

Requérante sollicitant la reconnaissance comme imputable au service de l'accident de circulation survenu à son mari, décédé alors qu'il regagnait son domicile depuis son lieu de travail.

Après avoir participé à un repas de service au cours duquel ont été consommées des boissons alcoolisées, l'intéressé, regagnant son domicile au moyen d'un véhicule de service, a perdu le contrôle

de son véhicule. Son taux d'alcool dans le sang au moment de cet accident a été estimé à un taux supérieur au taux maximal autorisé pour la conduite de véhicules.

Le choix délibéré de l'agent de conduire sous imprégnation alcoolique est constitutif d'un fait personnel rendant l'accident détachable du service. Est à cet égard sans incidence la circonstance que l'alcool ait été consommé à l'occasion d'un événement festif organisé pendant le temps de travail. Quand bien même l'accident s'est produit sur le parcours habituel et pendant la durée normale du trajet entre le lieu de travail de l'intéressé et sa résidence, cet accident ne peut être regardé comme imputable au service.

1. Cf., sur les critères, CE, Section, 17 janvier 2014, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ M. L..., n° 352710, p. 7 ; CE, 30 novembre 2018, Mme A..., n° 416753, T. p. 735.

(Mme L..., 3 / 8 CHR, 459023, 3 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Abel, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-08 – Rémunération.

36-08-03 – Indemnités et avantages divers.

36-08-03-004 – Frais de déplacement.

Avances et versements indus portant sur des frais de déplacements temporaires – Nature – Élément de rémunération (1) – Absence – Conséquence – Application de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 – Absence.

Il résulte du premier alinéa de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qu'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée.

Sauf dispositions spéciales, les règles fixées par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont applicables à l'ensemble des sommes indûment versées par des personnes publiques à leurs agents à titre de rémunération, y compris les avances et, faute d'avoir été précomptées sur la rémunération, les contributions ou cotisations sociales.

En revanche, elles ne sont pas applicables aux avances et versements indus portant sur des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents, qui ne constituent pas un élément de leur rémunération.

1. Cf., en les précisant, CE, avis, 31 mars 2017, Mme D... et Mme H..., n° 405797, p. 104 ; CE, 1er juillet 2021, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports c/ Mme V..., n° 434665, p. 197.

(Ministre des armées c/ M. C..., 7 / 2 CHR, 469144, 9 novembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-04 – Abandon de poste.

Agent contractuel ayant refusé de signer un nouveau contrat prévoyant une autre affectation ou d'accepter un changement en ce sens de son contrat en cours et ne rejoignant pas cette nouvelle affectation – Possibilité pour l'administration de prononcer une radiation des effectifs – Absence.

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de

repandre son service dans un d lai appropri , qu'il appartient   l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document  crit, notifi    l'int ress , l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans proc dure disciplinaire pr alable. Lorsque l'agent ne s'est pas pr sent  et n'a fait conna tre   l'administration aucune intention avant l'expiration du d lai fix  par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre mat riel ou m dical, pr sent e par l'agent, de nature   expliquer le retard qu'il aurait eu   manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a  t  rompu du fait de l'int ress .

Tel ne saurait cependant  tre le cas lorsqu'un agent contractuel, dont la situation est r gie par les stipulations de son contrat, d'une part, refuse, avant l'expiration de ce contrat, de signer un nouveau contrat pr voyant une autre affectation ou d'accepter un changement d'affectation s'apparentant   la modification d'un  l ment substantiel de son contrat en cours, et, d'autre part, ne rejoint pas cette nouvelle affectation, une telle circonstance autorisant le cas  ch ant l'engagement   son encontre d'une proc dure de licenciement, dans les conditions pr vues par les articles 39-3 et 39-4 du d cret n  88-145 du 15 f vrier 1988, mais non l'engagement d'une proc dure de radiation des effectifs pour abandon de poste.

(*M. M...*, 3 / 8 CHR, 461537, 3 novembre 2023, B, M. Schwartz, pr s., Mme Abel, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-02 – Service public de la justice.

37-02-01 – Organisation.

Circulaire de "localisation des emplois" prise par le garde des sceaux – Recevabilité du REP à son encontre – Absence.

La note intitulée « circulaire de localisation des emplois » constitue un document de programmation par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice informe, chaque année, les chefs de juridictions et les procureurs généraux de la répartition envisagée, entre les juridictions judiciaires de métropole et d'outre-mer, des effectifs de magistrats du siège et du parquet ainsi que de fonctionnaires des services judiciaires prévus en loi de finances.

Si cette note constitue, pour l'administration, un outil annuel de gestion et de répartition prévisionnelle des effectifs de magistrats, les objectifs chiffrés qu'elle mentionne ne revêtent qu'un caractère indicatif, ce document n'ayant pas pour objet et ne pouvant avoir pour effet de lier le Président de la République dans l'exercice de son pouvoir de nomination individuelle des magistrats, dans les conditions prévues par l'article 65 de la Constitution et l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Cette note, qui est dépourvue de caractère décisive, ne saurait, eu égard à son objet et à sa portée, contrairement à ce que soutiennent les requérants, être regardée comme ayant, par elle-même, des effets sur les droits ou la situation des usagers du service public de la justice justifiant qu'elle puisse faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Les conclusions tendant à son annulation pour excès de pouvoir sont, par suite, irrecevables.

(Ordre des avocats au barreau des Hauts-de-Seine et Association des magistrats du tribunal judiciaire de Nanterre, 6 / 5 CHR, 467645, 10 novembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

37-07 – Règlements alternatifs des différends.

37-07-02 – Conciliation.

Principe de confidentialité de la médiation (art. L. 213-2 du CJA) – Portée – Pièces recueillies lors d'une médiation – 1) Caractère confidentiel – a) i) Documents comportant des propositions, demandes ou prises de position en vue de la résolution amiable du litige – Existence – ii) Conséquence lorsqu'un expert désigné par le juge se voit confier une mission de médiation (art. R. 621-1 du CJA) – Rapport d'expertise ne faisant pas état des éléments confidentiels – b) Autres documents – Absence – Illustration – Document procédant à des constatations factuelles ou à des analyses techniques – 2) Sort dans l'instance contentieuse – Principe – Pièces confidentielles ne pouvant être invoquées ou produites – Conséquence – Juge ne pouvant se fonder sur ces pièces.

1) a) i) En vertu de l'article L. 213-2 du code de justice administrative (CJA), ne doivent demeurer confidentielles, sauf accord contraire des parties et sous réserve des exceptions prévues par cet article, sans pouvoir être divulguées à des tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle, que les seules constatations du médiateur et déclarations des parties recueillies au cours de la médiation, c'est-à-dire les actes, documents ou déclarations, émanant du médiateur ou des

parties, qui comportent des propositions, demandes ou prises de position formulées en vue de la résolution amiable du litige par la médiation.

ii) Dans le cas particulier où le juge administratif ordonne avant dire droit une expertise et où l'expert, conformément à ce que prévoit l'article R. 621-1 du CJA, se voit confier une mission de médiation, doivent, de même, demeurer confidentiels les documents retraçant les propositions, demandes ou prises de position de l'expert ou des parties, formulées dans le cadre de la mission de médiation en vue de la résolution amiable du litige. Il appartient alors à l'expert, ainsi que le prévoit l'article R. 621-1, de remettre à la juridiction un rapport d'expertise ne faisant pas état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.

b) En revanche, l'article L. 213-2 du CJA ne font pas obstacle à ce que soient invoqués ou produits devant le juge administratif d'autres documents, émanant notamment de tiers, alors même qu'ils auraient été établis ou produits dans le cadre de la médiation. Tel est en particulier le cas pour des documents procédant à des constatations factuelles ou à des analyses techniques établis par un tiers expert à la demande du médiateur ou à l'initiative des parties dans le cadre de la médiation, dans toute la mesure où ces documents ne font pas état des positions avancées par le médiateur ou les parties en vue de la résolution du litige dans le cadre de la médiation.

2) Les pièces devant demeurer confidentielles en vertu de l'article L. 213-2 du CJA ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance devant le juge administratif qu'à la condition que les parties aient donné leur accord ou que leur utilisation relève d'une des exceptions prévues à cet article. A défaut, le juge ne saurait fonder son appréciation sur de telles pièces. En revanche, les autres pièces peuvent être invoquées ou produites devant le juge administratif et ce dernier peut les prendre en compte pour statuer sur le litige porté devant lui, dans le respect du caractère contradictoire de l'instruction.

(*Société Grands Travaux de l'Océan Indien et autres*, avis, 7 / 2 CHR, 475648, 14 novembre 2023, A, M. Stahl, prés., Mme Prince, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

Différend concernant une autorisation d'urbanisme – Organisation d'une médiation à l'initiative du juge – Effets – 1) Délais de recours contentieux (art. L. 213-6 du CJA) – Interruption – Absence – 2) Délai spécial pour saisir le juge du référé suspension avant l'expiration du délai de cristallisation des moyens (art. L. 600-3 du code de l'urbanisme) (1) – Interruption – Absence.

1) D'une part, il résulte de l'article L. 213-1 du code de justice administrative (CJA), issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, et des articles L. 213-5, L. 213-6, L. 213-7 et R. 213-8 du même code, éclairés par les travaux préparatoires de la loi du 18 novembre 2016, que le législateur a entendu permettre à toute partie de régler son litige de manière négociée avant ou après la saisine du juge. L'interruption des délais de recours, prévue par l'article L. 213-6, ne s'applique qu'à la médiation organisée à l'initiative des parties avant la saisine du juge, afin de préserver leur droit de saisir ultérieurement ce dernier.

2) D'autre part, il résulte de la lecture combinée de ces articles, des articles L. 600-3 et R. 600-5 du code de l'urbanisme et de l'article R. 611-7 du CJA que le législateur n'a pas entendu conférer à la médiation organisée à l'initiative du juge un effet interruptif du délai fixé par l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme pour saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA.

1. Cf., sur la portée de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, CE, 25 septembre 2019, Commune de Fosses, n° 429680, T. pp. 913-1076.

(*M. G...*, 10 / 9 CHR, 471898, 13 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-05 – Exécution financière du contrat.

39-05-02 – Règlement des marchés.

39-05-02-01 – Décompte général et définitif.

Notification d'un décompte général irrégulier par le pouvoir adjudicateur – Conséquences – 1) Faculté, pour le titulaire, d'initier l'établissement d'un décompte général et définitif tacite (art. 13.4.4 du CCAG Travaux de 2009, modifié en 2014) – Absence – 2) Office du juge du contrat – Fixation du solde du marché.

1) Il résulte des articles 13.4.2, 13.4.4 et 50.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG), applicables aux marchés publics de travaux, dans sa version issue de l'arrêté du 8 septembre 2009 approuvant ce cahier, modifié par l'arrêté du 3 mars 2014, que la notification au titulaire du marché d'un décompte général, même irrégulier, fait obstacle à l'établissement d'un décompte général et définitif tacite à l'initiative du titulaire dans les conditions prévues par l'article 13.4.4 de ce cahier.

2) Il appartient au juge du contrat, en l'absence de décompte général devenu définitif, de statuer sur les réclamations pécuniaires présentées par chacune des deux parties pour déterminer le solde de leurs obligations contractuelles respectives.

(Société Transport tertiaire industrie, 7 / 2 CHR, 469673, 9 novembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.

44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

44-02-04-01 – Pouvoirs du juge.

Recours contre une décision d'enregistrement d'une ICPE – 1) Projet faisant l'objet d'une autorisation environnementale ou d'une évaluation environnementale donnant lieu à une autorisation – Application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement dans sa rédaction postérieure à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 – Conséquence – Obligation, pour le juge, de faire usage de ses pouvoirs de régularisation et d'annulation partielle (1) – 2) Autres cas d'enregistrement – Office du juge de plein contentieux des ICPE – Conséquence – Simple faculté de faire usage de ces pouvoirs (2).

1) L'article L. 181-18 du code de l'environnement précise les pouvoirs dont dispose le juge de l'autorisation environnementale. D'une part, le I prévoit que lorsqu'il est saisi de conclusions contre cette autorisation, le juge, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, soit sursoit à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés, soit limite la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision ou une phase seulement de sa procédure d'instruction. D'autre part, le II permet au juge de prononcer la suspension de l'exécution de parties non viciées de l'autorisation environnementale.

L'article L. 181-18 du code de l'environnement, qui concerne les pouvoirs du juge de l'autorisation environnementale, est applicable aux recours formés contre une décision d'enregistrement d'une installation classée dans le cas où le projet fait l'objet, en application du 7° du I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, d'une autorisation environnementale tenant lieu d'enregistrement ou s'il est soumis à évaluation environnementale donnant lieu à une autorisation du préfet en application du troisième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du même code.

2) Dans les autres cas où le juge administratif est saisi de conclusions dirigées contre une décision relative à l'enregistrement d'une installation classée, y compris si la demande d'enregistrement a été, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, instruite selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales, les dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement ne sont pas applicables.

Cependant, en vertu des pouvoirs qu'il tient de son office de juge de plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement, le juge administratif, s'il estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la modification de cet acte est susceptible d'être régularisée, peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le juge peut préciser, par sa décision avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée. En outre, le juge peut limiter la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision.

Enfin, lorsque l'annulation n'affecte qu'une partie seulement de la décision, le juge administratif peut déterminer s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties non viciées de cette décision. Et lorsqu'il prononce l'annulation, totale ou partielle, d'une décision relative à une installation classée soumise à enregistrement, il a toujours la faculté, au titre de son office de juge de plein contentieux, d'autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation de l'installation en cause, dans l'attente de la régularisation de sa situation par l'exploitant.

1. Comp., avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, CE, avis, 22 mars 2018, Association Novissen et autres, n° 415852, p. 71.

2. Rapp., pour la mise en œuvre de l'article L. 181-18 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à la loi du 10 mars 2023, CE, avis, 22 mars 2018, Association Novissen et autres, n° 415852, p. 71.

(Société ENEDEL 7, avis, 6 / 5 CHR, 474431, 10 novembre 2023, A, M. Collin, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

Projet présentant des inconvénients pour la commodité du voisinage (art. L. 511-1 du code de l'environnement) – Phénomène de saturation visuelle (1) – Méthode d'appréciation par le juge – Prise en compte des angles d'occupation et de respiration.

Il appartient au juge de plein contentieux, pour apprécier les inconvénients pour la commodité du voisinage liés à l'effet de saturation visuelle causé par un projet de parc éolien, de tenir compte, lorsqu'une telle argumentation est soulevée devant lui, de l'effet d'encerclement résultant du projet en évaluant, au regard de l'ensemble des parcs installés ou autorisés et de la configuration particulière des lieux, notamment en termes de reliefs et d'écrans visuels, l'incidence du projet sur les angles d'occupation et de respiration, ce dernier s'entendant du plus grand angle continu sans éolienne depuis les points de vue pertinents.

1. Cf., sur sa prise en compte au titre des inconvénients pour la commodité du voisinage, CE, 1er mars 2023, Société EDPR France Holding, n° 459716, à mentionner aux Tables.

(Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Société WP France 23, 6 / 5 CHR, 459079, 10 novembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Bachini, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

49 – Police.

49-05 – Polices spéciales.

49-05-13 – Police des associations et groupements de fait (loi du 10 janvier 1936) (voir : Associations et fondations).

Décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait – 1) Légalité – Condition – Risques de troubles graves à l'ordre public (1) – 2) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle de proportionnalité – Existence – 3) Faits de nature à justifier la dissolution – Provocation à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens (1° de l'art. L. 212-1 du CSI) – a) Notion – Portée – b) Champ – i) Exclusion – Agissements violents des membres de l'organisation – ii) Inclusion – Légitimation publique d'actes de violence – Abstention de modérer la diffusion d'incitations à les commettre – 4) Espèce – Dissolution d'un groupement écologiste ayant incité à endommager des infrastructures – a) Provocation à des agissements violents – A l'encontre des personnes – Absence – A l'encontre des biens – Existence – b) Caractère nécessaire et proportionné – Absence (2).

1) Eu égard à la gravité de l'atteinte portée par une mesure de dissolution à la liberté d'association, principe fondamental reconnu par les lois de la République, l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) est d'interprétation stricte et ne peut être mis en œuvre que pour prévenir des troubles graves à l'ordre public.

2) La décision de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait prise sur le fondement de l'article L. 212-1 du CSI ne peut être prononcée, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que si elle présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public par les agissements entrant dans le champ de cet article.

3) a) Il résulte du 1° de l'article L. 212-1 du CSI qu'une dissolution ne peut être justifiée sur leur fondement que lorsqu'une association ou un groupement, à travers ses dirigeants ou un ou plusieurs de ses membres agissant en cette qualité ou directement liés à ses activités, dans les conditions fixées à l'article L. 212-1-1 du CSI, incite des personnes, par propos ou par actes, explicitement ou implicitement, à se livrer à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens, de nature à troubler gravement l'ordre public.

b) i) Si la commission d'agissements violents par des membres de l'organisation n'entre pas par elle-même dans le champ de ces dispositions, ii) le fait de légitimer publiquement des agissements violents présentant une gravité particulière, quels qu'en soient les auteurs, constitue une provocation au sens de ces mêmes dispositions. Constitue également une telle provocation le fait, pour une organisation, de s'abstenir de mettre en œuvre les moyens de modération dont elle dispose pour réagir à la diffusion sur des services de communication au public en ligne d'incitations explicites à commettre des actes de violence.

4) Décret prononçant la dissolution du groupement de fait écologiste « Les Soulèvements de la Terre » sur le fondement du 1° de l'article L. 212-1 du CSI.

Décret s'étant fondé notamment sur ce que ce groupement légitime des modes d'action violents dans le cadre de la contestation de certains projets d'aménagement et incite à la commission de dégradations matérielles, ces provocations ayant été suivies d'effet à plusieurs reprises.

a) i) Groupement auquel ne peuvent être imputées des provocations explicites à la violence contre les personnes et qui ne peut être regardé comme ayant revendiqué, valorisé ou justifié publiquement de tels agissements. La circonstance que des heurts aient eu lieu avec les forces de l'ordre à l'occasion

de différentes manifestations auxquelles elle participait ne constitue pas une provocation imputable au groupement au sens du 1° de l'article L. 212-1 du CSI.

ii) Groupement ayant pris l'initiative de diffuser et relayé des messages incitant à porter des dommages à certaines infrastructures, et ayant légitimé publiquement de telles dégradations. La circonstance que ces prises de position participeraient d'un débat d'intérêt général sur la préservation de l'environnement et qu'elles auraient une portée « symbolique », sont, par elles-mêmes, sans incidence sur leur qualification de provocation à des agissements violents contre les biens.

L'auteur du décret a pu légalement estimer que les agissements du groupement de fait « Les Soulèvements de la Terre » entraient dans le champ du 1° de l'article L. 212-1 du CSI au titre de la provocation explicite et implicite à des agissements violents contre les biens.

b) La décision de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait prise sur le fondement de l'article L. 212-1 du CSI ne peut être légalement prononcée que si elle présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public par ses agissements. Si des provocations explicites ou implicites à la violence contre les biens, au sens du 1° de l'article L. 212-1 du CSI, sont imputables au groupement de fait « Les Soulèvements de la Terre », et ont pu effectivement conduire à des dégradations matérielles, il apparaît toutefois, au regard de la portée de ces provocations, mesurée notamment par les effets réels qu'elles ont pu avoir, que la dissolution du groupement ne peut être regardée, à la date du décret attaqué, comme une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public.

Annulation du décret.

1. Rappr. Cons. const., 13 août 2021, n° 2021-823 DC, Loi confortant le respect des principes de la République, cons. 37.

2. Comp., pour une dissolution prononcée sur le fondement du 1° de l'article L. 212-1 du CSI, CE, Section, décision du même jour, M. F... et autres, n° 464412, à publier au Recueil ; pour des dissolutions prononcées sur le fondement du 6° de ce même article, CE, Section, décision du même jour, M. G..., n° 460457, à publier au Recueil ; CE, Section, décision du même jour, Association coordination contre le racisme et l'islamophobie et M. C..., n° s 459704 459737, à publier au Recueil.

(*Les Soulèvements de la Terre et autres, M. D..., M. P... et Europe Ecologie Les Verts et autres*, Section, 476384, 9 novembre 2023, A, M. Chantepy, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

Décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait (1) – Groupement de fait d'extrême droite – 1) Nature – Mesure de police administrative (2) – 2) Espèce – Dissolution d'un groupement de fait d'extrême droite – Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes (6° de l'art. L. 212-1 du CSI) – Faits de nature à justifier la dissolution sur ce fondement (3).

1) Le décret prononçant la dissolution d'une organisation sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) présente le caractère d'une mesure de police administrative et non d'une sanction. Par suite, le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'article L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) imposant qu'une personne faisant l'objet d'une sanction soit mise à même de demander la communication du dossier la concernant.]

2) Décret prononçant la dissolution du groupement de fait d'extrême droite l'Alvarium sur le fondement des 1° et 6° de l'article L. 212-1 du CSI.

Décret s'étant fondé, d'une part, sur la diffusion par le groupement de certains messages excédant les limites de la liberté d'expression politique en propageant des idées justifiant la discrimination et la haine envers les personnes étrangères ou les Français issus de l'immigration par leur assimilation à des délinquants ou des criminels, à des islamistes ou des terroristes. Décret s'étant fondé, d'autre part, sur les liens entretenus par le plusieurs membres dirigeants du groupement avec des groupuscules appelant à la discrimination, à la violence ou à la haine contre les étrangers.

Ces agissements tendent à justifier ou à encourager la discrimination, la haine ou la violence envers les personnes d'origine non-européenne, en particulier celles de confession musulmane, et entrent dans le champ du 6° de l'article L. 212-1 du CSI.

Eu égard à la nature, à la gravité et à la récurrence de ces agissements, visant à stigmatiser les personnes issues de l'immigration et, en particulier, celles qui sont de confession musulmane, et à leur imputer la responsabilité des actes de criminalité et de délinquance commis sur le territoire national, la mesure de dissolution critiquée ne présente pas un caractère disproportionné au regard des risques de troubles à l'ordre public qui en résultent.

Il résulte de ce qui précède que l'auteur du décret n'a pas fait une inexacte application du 6° de l'article L. 212-1 du CSI. Il résulte par ailleurs de l'instruction qu'il aurait pris la même décision s'il ne s'était fondé que sur ces dispositions.

Rejet de la requête.

1. Cf., sur le cadre juridique, CE, Section, décision du même jour, Les Soulèvements de la Terre et autres, n°s 476384 et autres, à publier au Recueil.

2. Cf., sur la nature de la décision, CE, Assemblée, 21 juillet 1970, Sieur S..., n° 76234, p. 501.

3. Rapp., sur la proportionnalité d'une dissolution prononcée sur le fondement du 6° de l'article L. 212-1 du CSI, CE, 2 juillet 2021, Association « Génération identitaire », n° 451741, inédite ; CE, Section, décision du même jour, Association coordination contre le racisme et l'islamophobie et M. C..., à publier au Recueil ; Rapp., sur celle d'une dissolution prononcée sur le fondement du 1° de ce même article, CE, Section, décision du même jour, M. F... et autres, n° 464412, à publier au Recueil ; CE, Section, décision du même jour, Les Soulèvements de la Terre et autres, n°s 476384 476392 476408 476946, à publier au Recueil.

(M. G..., Section, 460457, 9 novembre 2023, A, M. Chantepy, prés., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

Décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait (1) – Espèce – Dissolution d'une association de lutte « contre le racisme et l'islamophobie » – 1) Provocation à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens (1° de l'art. L. 212-1 du CSI) – Faits n'étant pas de nature à justifier la dissolution sur ce fondement – 2) Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes (6° de l'art. L. 212-1 du CSI) – Faits de nature à justifier la dissolution sur ce fondement (2).

Décret prononçant la dissolution d'une association de lutte « contre le racisme et l'islamophobie » sur le fondement des 1° et 6° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI).

1) D'une part, en critiquant en public de façon véhémement, en 2016, l'action de la police, des autorités administratives et de la justice à la suite d'affrontements entre une famille musulmane et d'autres habitants d'un village, le représentant de l'association à Perpignan ne peut pas être regardé comme ayant, au sens du 1° de l'article L. 212-1 du CSI, provoqué à des agissements violents. D'autre part, si des messages que l'association a publiés par son compte sur un réseau social ont suscité des réactions de tiers sur ce même compte, celles-ci, bien qu'injurieuses ou menaçantes à l'encontre notamment du Président de la République, des forces de l'ordre ou d'une journaliste, n'appelaient pas à la violence.

Il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que le décret attaqué a fait une inexacte application du 1° de l'article L. 212-1 du CSI en retenant que ces différents propos et messages entraient dans le champ de ces dispositions.

2) En revanche, par ses comptes sur les réseaux sociaux, l'association a publié en grand nombre, notamment dans la période comprise entre 2019 et sa dissolution en 2021, des propos, dont certains outranciers, sur l'actualité nationale et internationale, tendant, y compris explicitement, à imposer l'idée que les pouvoirs publics, la législation, les différentes institutions et autorités nationales ainsi que de nombreux partis politiques et médias seraient systématiquement hostiles aux croyants de religion musulmane et instrumentaliserait l'antisémitisme pour nuire aux musulmans. Ces publications ont suscité, sur ces mêmes comptes, de nombreux commentaires haineux, antisémites, injurieux et appelant à la vindicte publique, sans que l'association ne tente de les contredire ou de les effacer.

Ces agissements sont de nature à provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ou à propager des idées ou théories tendant à les justifier ou les encourager, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance

que l'objet de l'association, tel que défini par ses statuts, n'était pas illicite. Ils entrent donc dans le champ du 6° de l'article L. 212-1 du CSI.

Compte tenu du caractère grave et récurrent des agissements ainsi relevés et de la circonstance que l'association cherchait à propager ses thèses auprès du public le plus large, et alors même qu'elle fait valoir qu'elle entendait lutter contre les discriminations, la mesure de dissolution contestée ne peut être regardée, en l'espèce, comme présentant un caractère disproportionné au regard des risques de troubles à l'ordre public résultant de ces agissements.

Il résulte de ce qui précède que l'auteur du décret n'a pas fait une inexacte application du 6° de l'article L. 212-1 du CSI. Il résulte par ailleurs de l'instruction qu'il aurait pris la même décision s'il ne s'était fondé que sur ces dispositions.

1. Cf., sur le cadre juridique, CE, Section, 9 novembre 2023, Les Soulèvements de la Terre et autres, n°s 476384 et autres, à publier au Recueil.

2. Rapp., sur la proportionnalité de dissolutions prononcées sur le fondement du 6° de l'article L. 212-1 du CSI, CE, 24 septembre 2021, Association de défense des droits de l'homme – Collectif contre l'islamophobie en France et autres, n°s 449215 et autres, inédite ; CE, 2 juillet 2021, Association génération identitaire, n° 451741, inédite ; CE, Section, décision du même jour, M. G..., n° 460457, à publier au Recueil.

(*Association Coordination contre le racisme et l'islamophobie et M. C...*, Section, 459704, 9 novembre 2023, A, M. Chantepy, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

Motif de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait – Provocation à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens (1° de l'art. L. 212-1 du CSI) – 1) Articles 10 et 11 de la convention EDH – Méconnaissance – Absence – 2) Espèce – Dissolution d'un groupement de fait « antifasciste » ayant publié et diffusé des propos haineux à l'encontre des forces de l'ordre, sur le fondement du 1° de l'article L. 212-1 du CSI (1) – Faits de nature à justifier la dissolution sur ce fondement eu égard, à la teneur, à la gravité et à la récurrence des actes (2).

1) Il résulte des articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) que l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association qu'ils garantissent peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi et constituant des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime. Compte tenu, d'une part, de la portée du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) et dès lors que la légalité de la mesure de dissolution est subordonnée à son caractère adapté, nécessaire et proportionné à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que ces dispositions autoriseraient, par principe, des ingérences injustifiées dans les libertés garanties par ces stipulations. En outre, la circonstance que les dispositions introduites au 1° de cet article L. 212-1 par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 peuvent légalement fonder la dissolution d'une association ou d'un groupement à raison de faits antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi ne caractérise pas une méconnaissance des stipulations invoquées, dès lors que ces dispositions étaient en vigueur à la date du décret attaqué et que les restrictions apportées aux libertés précédemment mentionnées étaient ainsi, à cette date, prévues par la loi au sens de ces stipulations

2) Décret prononçant la dissolution du groupement de fait Groupe Antifasciste Lyon et environs (dit « la GALE ») sur le fondement du 1° de l'article L. 212-1 du CSI.

Ce groupement a publié sur les réseaux sociaux, de façon répétée et pendant plusieurs années, des messages dans lesquels étaient insérés des photographies ou dessins représentant des policiers ou des véhicules de police incendiés, recevant des projectiles ou faisant l'objet d'autres agressions ou dégradations, en particulier lors de manifestations, assortis de textes haineux et injurieux à l'encontre de la police nationale, justifiant l'usage de la violence envers les représentants des forces de l'ordre, leurs locaux et leurs véhicules, se réjouissant de telles exactions, voire félicitant leurs auteurs. Il a également diffusé des messages approuvant et justifiant, au nom de « l'antifascisme », des violences graves commises à l'encontre de militants d'extrême-droite et de leurs biens. D'autres publications du groupement sur les réseaux sociaux ont en outre conduit à des appels, formulés par des tiers, à la violence, voire au meurtre, dirigés contre des internautes se réclamant de l'ultra-droite, sans donner lieu

à une quelconque modération de la part de l'organisation, qui n'était pas dépourvue de moyens pour y procéder.

Il résulte de ce qui précède que le groupement a provoqué à des agissements violents à l'encontre des personnes et des biens entrant dans le champ du 1° de l'article L. 212-1 du CSI.

Eu égard, à la teneur, à la gravité et à la récurrence, pendant plusieurs années, des actes de provocation explicite et implicite à la commission d'agissements violents imputables au groupement litigieux, et à la gravité des atteintes ainsi portées à l'ordre public, la mesure de dissolution contestée ne peut être regardée, en l'espèce, comme dépourvue de caractère nécessaire ni comme présentant un caractère disproportionné.

Rejet de la requête.

1. Cf., sur le cadre juridique, CE, Section, 9 novembre 2023, Les Soulèvements de la Terre et autres, n°s 476384 et autres, à publier au Recueil.

2. Rapp., sur la proportionnalité de dissolutions prononcées sur le fondement du 6° de l'article L. 212-1 du CSI, CE, Section, décision du même jour, M. G..., n° 460457, à publier au Recueil ; CE, Section, décision du même jour, Association coordination contre le racisme et l'islamophobie et M. C..., n°s 459704, 459737, à publier au Recueil ; Comp., sur la proportionnalité d'une dissolution prononcée sur le fondement du 1° de ce même article, CE, Section, décision du même jour, Les Soulèvements de la Terre et autres, n°s 476384 et autres, à publier au Recueil.

(*M. F... et autres*, Section, 464412, 9 novembre 2023, A, M. Chantepy, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

Circulaire de "localisation des emplois" prise par le garde des sceaux – 1) Caractère décisoire – Absence – 2) Effets notables sur les usagers (1) – Absence.

La note intitulée « circulaire de localisation des emplois » constitue un document de programmation par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice informe, chaque année, les chefs de juridictions et les procureurs généraux de la répartition envisagée, entre les juridictions judiciaires de métropole et d'outre-mer, des effectifs de magistrats du siège et du parquet ainsi que de fonctionnaires des services judiciaires prévus en loi de finances.

Si cette note constitue, pour l'administration, un outil annuel de gestion et de répartition prévisionnelle des effectifs de magistrats, les objectifs chiffrés qu'elle mentionne ne revêtent qu'un caractère indicatif, ce document n'ayant pas pour objet et ne pouvant avoir pour effet de lier le Président de la République dans l'exercice de son pouvoir de nomination individuelle des magistrats, dans les conditions prévues par l'article 65 de la Constitution et l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Cette note, qui est dépourvue de caractère décisoire, ne saurait, eu égard à son objet et à sa portée, contrairement à ce que soutiennent les requérants, être regardée comme ayant, par elle-même, des effets sur les droits ou la situation des usagers du service public de la justice justifiant qu'elle puisse faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Les conclusions tendant à son annulation pour excès de pouvoir sont, par suite, irrecevables.

1. Cf. CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192.

(Ordre des avocats au barreau des Hauts-de-Seine et Association des magistrats du tribunal judiciaire de Nanterre, 6 / 5 CHR, 467645, 10 novembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais.

54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais.

Différend concernant une autorisation d'urbanisme – Organisation d'une médiation à l'initiative du juge – Effets – 1) Délais de recours contentieux (art. L. 213-6 du CJA) – Interruption – Absence – 2) Délai spécial pour saisir le juge du référé suspension avant l'expiration du délai de cristallisation des moyens (art. L. 600-3 du code de l'urbanisme) (1) – Interruption – Absence.

1) D'une part, il résulte de l'article L. 213-1 du code de justice administrative (CJA), issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, et des articles L. 213-5, L. 213-6, L. 213-7 et R. 213-8 du même code, éclairés par les travaux préparatoires de la loi du 18 novembre 2016, que le législateur a entendu permettre à toute partie de régler son litige de manière négociée avant ou après la saisine du juge. L'interruption des délais de recours, prévue par l'article L. 213-6, ne s'applique qu'à la médiation

organisée à l'initiative des parties avant la saisine du juge, afin de préserver leur droit de saisir ultérieurement ce dernier.

2) D'autre part, il résulte de la lecture combinée de ces articles, des articles L. 600-3 et R. 600-5 du code de l'urbanisme et de l'article R. 611-7 du CJA que le législateur n'a pas entendu conférer à la médiation organisée à l'initiative du juge un effet interruptif du délai fixé par l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme pour saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA.

1. Cf., sur la portée de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, CE, 25 septembre 2019, Commune de Fosses, n° 429680, T. pp. 913-1076.

(M. G..., 10 / 9 CHR, 471898, 13 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

54-035-02-02 – Recevabilité.

Différend concernant une autorisation d'urbanisme – Organisation d'une médiation à l'initiative du juge – Effets – 1) Délais de recours contentieux (art. L. 213-6 du CJA) – Interruption – Absence – 2) Délai spécial pour saisir le juge du référé suspension avant l'expiration du délai de cristallisation des moyens (art. L. 600-3 du code de l'urbanisme) (1) – Interruption – Absence.

1) D'une part, il résulte de l'article L. 213-1 du code de justice administrative (CJA), issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, et des articles L. 213-5, L. 213-6, L. 213-7 et R. 213-8 du même code, éclairés par les travaux préparatoires de la loi du 18 novembre 2016, que le législateur a entendu permettre à toute partie de régler son litige de manière négociée avant ou après la saisine du juge. L'interruption des délais de recours, prévue par l'article L. 213-6, ne s'applique qu'à la médiation organisée à l'initiative des parties avant la saisine du juge, afin de préserver leur droit de saisir ultérieurement ce dernier.

2) D'autre part, il résulte de la lecture combinée de ces articles, des articles L. 600-3 et R. 600-5 du code de l'urbanisme et de l'article R. 611-7 du CJA que le législateur n'a pas entendu conférer à la médiation organisée à l'initiative du juge un effet interruptif du délai fixé par l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme pour saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA.

1. Cf., sur la portée de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, CE, 25 septembre 2019, Commune de Fosses, n° 429680, T. pp. 913-1076.

(M. G..., 10 / 9 CHR, 471898, 13 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54-035-02-05 – Voies de recours.

Pourvoi dirigé contre une ordonnance rejetant une demande de suspension de permis de construire – Intervention postérieurement à cette ordonnance, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, d'un jugement statuant partiellement sur le REP dirigé contre ce permis – Conséquence sur le pourvoi – Non-lieu, alors même que le jugement est frappé d'appel (1).

Eu égard à la nature de la procédure de référé et au caractère provisoire de la suspension susceptible d'être ordonnée par le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), dans l'attente de l'intervention du jugement au fond, l'intervention du jugement

qui, faisant application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, statue sur le bien-fondé des différents moyens soulevés à l'appui du recours pour excès de pouvoir (REP) dirigé contre un permis de construire et impartit un délai pour régulariser un vice affectant la légalité de ce permis, rend, alors même qu'il est frappé d'appel, sans objet les conclusions du pourvoi en cassation dirigé contre l'ordonnance par laquelle le juge des référés a statué sur la demande de suspension de l'exécution de ce permis de construire.

1. Ab. jur. CE, 22 mai 2015, SCI Paolina, n° 385183, T. pp. 804-816-927. Rapp., lorsque les conclusions d'excès de pouvoir ont été entièrement rejetées par un jugement frappé d'appel, CE, Section, 23 novembre 2001, M. A..., n° 233104, p. 575.

(Mme B..., 1 / 4 CHR, 469380, 9 novembre 2023, A, M. Stahl, prés., Mme Lazar Sury, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-02 – Moyens d'investigation.

54-04-02-02 – Expertise.

Pièces produites lors d'une médiation confiée à un expert (art. R. 621-1 du CJA) – Principe de confidentialité (art. L. 213-2 du CJA) – Portée – Caractère confidentiel – Documents comportant des propositions, demandes ou prises de position en vue de la résolution amiable du litige – Existence – Conséquence – Rapport d'expertise ne faisant pas état de ces éléments.

Dans le cas particulier où le juge administratif ordonne avant dire droit une expertise et où l'expert, conformément à ce que prévoit l'article R. 621-1 du code de justice administrative (CJA), se voit confier une mission de médiation, doivent demeurer confidentiels les documents retraçant les propositions, demandes ou prises de position de l'expert ou des parties, formulées dans le cadre de la mission de médiation en vue de la résolution amiable du litige.

Il appartient alors à l'expert, ainsi que le prévoit l'article R. 621-1, de remettre à la juridiction un rapport d'expertise ne faisant pas état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.

(Société Grands Travaux de l'Océan Indien et autres, avis, 7 / 2 CHR, 475648, 14 novembre 2023, A, M. Stahl, prés., Mme Prince, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-05 – Non-lieu.

54-05-05-02 – Existence.

54-05-05-02-05 – Intervention d'une décision juridictionnelle.

Pourvoi dirigé contre une ordonnance rejetant une demande de suspension de permis de construire – Intervention, postérieurement à cette ordonnance, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, d'un jugement statuant partiellement sur le REP dirigé contre ce permis – Conséquence sur le pourvoi (1).

Eu égard à la nature de la procédure de référé et au caractère provisoire de la suspension susceptible d'être ordonnée par le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), dans l'attente de l'intervention du jugement au fond, l'intervention du jugement

qui, faisant application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, statue sur le bien-fondé des différents moyens soulevés à l'appui du recours pour excès de pouvoir (REP) dirigé contre un permis de construire et impartit un délai pour régulariser un vice affectant la légalité de ce permis, rend, alors même qu'il est frappé d'appel, sans objet les conclusions du pourvoi en cassation dirigé contre l'ordonnance par laquelle le juge des référés a statué sur la demande de suspension de l'exécution de ce permis de construire.

1. Ab. jur. CE, 22 mai 2015, SCI Paolina, n° 385183, T. pp. 804-816-927. Rapp., lorsque les conclusions d'excès de pouvoir ont été entièrement rejetées par un jugement frappé d'appel, CE, Section, 23 novembre 2001, M. A..., n° 233104, p. 575.

(Mme B..., 1 / 4 CHR, 469380, 9 novembre 2023, A, M. Stahl, prés., Mme Lazar Sury, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-05 – Frais et dépens.

54-06-05-09 – Aide juridictionnelle.

Contestation d'une décision de l'OFPPRA – Demande d'aide juridictionnelle d'un demandeur d'asile – Modalités – 1) Délai d'envoi de quinze jours – Caractère franc – Absence (1) – 2) Dépôt – a) Adressage au BAJ de la CNDA ou à la CNDA – b) Faculté, le cas échéant, de la déposer auprès du chef de l'établissement pénitentiaire où est incarcéré le demandeur – Absence.

1) Le délai de quinze jours imparti par l'article 9-4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 pour envoyer au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) une demande d'aide juridictionnelle, laquelle ne constitue pas un recours contentieux, n'est pas un délai franc.

2) a) Il résulte en outre de l'article 9-4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, de l'article 37 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 et de l'article R. 531-18 du code de l'entrée et du séjour d'étranger et du droit d'asile (CESEDA) que la demande d'aide juridictionnelle d'un demandeur d'asile en vue d'introduire un recours contre une décision de l'OFPPRA doit être adressée au BAJ de la CNDA, ou à cette cour elle-même.

b) Il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire, notamment de la combinaison des articles R. 736-1, R. 776-19 et R. 776-31 du code de justice administrative (CJA), lesquels ne concernent que des litiges relatifs à l'éloignement de ressortissants étrangers, qu'un recours contre une décision de l'OFPPRA ou qu'une demande d'aide juridictionnelle pourrait être valablement déposé auprès du chef de l'établissement pénitentiaire dans lequel il serait incarcéré.

1. Rapp., sur le caractère non franc du délai de recours contre les décisions d'un BAJ, CE, Section, 28 juin 2013, M. D..., n° 363460, p. 185.

(M. K..., 10 / 9 CHR, 467595, 13 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Klarsfeld, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait – Contrôle de proportionnalité – Espèce – Dissolution d'un groupement écologiste ayant incité à endommager des infrastructures – Caractère nécessaire et proportionné – Absence.

Eu égard à la gravité de l'atteinte portée par une mesure de dissolution à la liberté d'association, principe fondamental reconnu par les lois de la République, l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) est d'interprétation stricte et ne peut être mis en œuvre que pour prévenir des troubles graves à l'ordre public.

La décision de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait prise sur le fondement de l'article L. 212-1 du CSI ne peut être prononcée, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que si elle présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public par les agissements entrant dans le champ de cet article.

Décret prononçant la dissolution du groupement de fait écologiste « Les Soulèvements de la Terre » sur le fondement du 1° de l'article L. 212-1 du CSI.

Décret s'étant fondé notamment sur ce que ce groupement légitime des modes d'action violents dans le cadre de la contestation de certains projets d'aménagement et incite à la commission de dégradations matérielles, ces provocations ayant été suivies d'effet à plusieurs reprises.

Groupement auquel ne peuvent être imputées des provocations explicites à la violence contre les personnes et qui ne peut être regardé comme ayant revendiqué, valorisé ou justifié publiquement de tels agissements. La circonstance que des heurts aient eu lieu avec les forces de l'ordre à l'occasion de différentes manifestations auxquelles elle participait ne constitue pas une provocation imputable au groupement au sens du 1° de l'article L. 212-1 du CSI.

Groupement ayant pris l'initiative de diffuser et relayé des messages incitant à porter des dommages à certaines infrastructures, et ayant légitimé publiquement de telles dégradations. La circonstance que ces prises de position participeraient d'un débat d'intérêt général sur la préservation de l'environnement et qu'elles auraient une portée « symbolique », sont, par elles-mêmes, sans incidence sur leur qualification de provocation à des agissements violents contre les biens.

Il résulte de ce qui précède que l'auteur du décret a pu légalement estimer que les agissements du groupement de fait « Les Soulèvements de la Terre » entraînent dans le champ du 1° de l'article L. 212-1 du CSI au titre de la provocation explicite et implicite à des agissements violents contre les biens.

La décision de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait prise sur le fondement de l'article L. 212-1 du CSI ne peut être légalement prononcée que si elle présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public par ses agissements. Si des provocations explicites ou implicites à la violence contre les biens, au sens du 1° de l'article L. 212-1 du CSI, sont imputables au groupement de fait « Les Soulèvements de la Terre », et ont pu effectivement conduire à des dégradations matérielles, il apparaît toutefois, au regard de la portée de ces provocations, mesurée notamment par les effets réels qu'elles ont pu avoir, que la dissolution du groupement ne peut être regardée, à la date du décret attaqué, comme une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public.

Annulation du décret.

(Les Soulèvements de la Terre et autres, M. D..., M. P... et Europe Ecologie Les Verts et autres, Section, 476384, 9 novembre 2023, A, M. Chantepy, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.

Notion de documentaire de création éligible à une aide financière du CNC.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le caractère de documentaire de création éligible à une aide financière au sens des articles 311-5 et 311-6 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) mentionné à l'article D. 311-1 du code du cinéma et de l'image animée.

(Société Bonne Pioche Télévision SAS, 10 / 9 CHR, 460831, 13 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Weicheldinger, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

Recours contre une décision d'enregistrement d'une ICPE – 1) Projet faisant l'objet d'une autorisation environnementale ou d'une évaluation environnementale donnant lieu à une autorisation – Application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement dans sa rédaction postérieure à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 – Conséquence – Obligation, pour le juge, de faire usage de ses pouvoirs de régularisation et d'annulation partielle (1) – 2) Autres cas d'enregistrement – Office du juge de plein contentieux des ICPE – Conséquence – Simple faculté de faire usage de ces pouvoirs (2).

1) L'article L. 181-18 du code de l'environnement précise les pouvoirs dont dispose le juge de l'autorisation environnementale. D'une part, le I prévoit que lorsqu'il est saisi de conclusions contre cette autorisation, le juge, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, soit sursoit à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés, soit limite la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision ou une phase seulement de sa procédure d'instruction. D'autre part, le II permet au juge de prononcer la suspension de l'exécution de parties non viciées de l'autorisation environnementale.

L'article L. 181-18 du code de l'environnement, qui concerne les pouvoirs du juge de l'autorisation environnementale, est applicable aux recours formés contre une décision d'enregistrement d'une installation classée dans le cas où le projet fait l'objet, en application du 7° du I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, d'une autorisation environnementale tenant lieu d'enregistrement ou s'il est soumis à évaluation environnementale donnant lieu à une autorisation du préfet en application du troisième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du même code.

2) Dans les autres cas où le juge administratif est saisi de conclusions dirigées contre une décision relative à l'enregistrement d'une installation classée, y compris si la demande d'enregistrement a été, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, instruite selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales, les dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement ne sont pas applicables.

Cependant, en vertu des pouvoirs qu'il tient de son office de juge de plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement, le juge administratif, s'il estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la modification de cet acte est susceptible d'être régularisée, peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le juge peut préciser, par sa décision avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée. En outre, le juge peut limiter la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision.

Enfin, lorsque l'annulation n'affecte qu'une partie seulement de la décision, le juge administratif peut déterminer s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties non viciées de cette décision. Et lorsqu'il

prononce l'annulation, totale ou partielle, d'une décision relative à une installation classée soumise à enregistrement, il a toujours la faculté, au titre de son office de juge de plein contentieux, d'autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation de l'installation en cause, dans l'attente de la régularisation de sa situation par l'exploitant.

1. Comp., avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, CE, avis, 22 mars 2018, Association Novissen et autres, n° 415852, p. 71.

2. Rappr., pour la mise en œuvre de l'article L. 181-18 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à la loi du 10 mars 2023, CE, avis, 22 mars 2018, Association Novissen et autres, n° 415852, p. 71.

(Société ENEDEL 7, avis, 6 / 5 CHR, 474431, 10 novembre 2023, A, M. Collin, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-07-15 – Règlements alternatifs des différends (voir : Juridictions administratives et judiciaires).

Principe de confidentialité de la médiation (art. L. 213-2 du CJA) – Portée – Pièces recueillies lors d'une médiation – 1) Caractère confidentiel – a) i) Documents comportant des propositions, demandes ou prises de position en vue de la résolution amiable du litige – Existence – ii) Conséquence lorsqu'un expert désigné par le juge se voit confier une mission de médiation (art. R. 621-1 du CJA) – Rapport d'expertise ne faisant pas état des éléments confidentiels – b) Autres documents – Absence – Illustration – Document procédant à des constatations factuelles ou à des analyses techniques – 2) Sort dans l'instance contentieuse – Principe – Pièces confidentielles ne pouvant être invoquées ou produites – Conséquence – Juge ne pouvant se fonder sur ces pièces.

1) a) i) En vertu de l'article L. 213-2 du code de justice administrative (CJA), ne doivent demeurer confidentielles, sauf accord contraire des parties et sous réserve des exceptions prévues par cet article, sans pouvoir être divulguées à des tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle, que les seules constatations du médiateur et déclarations des parties recueillies au cours de la médiation, c'est-à-dire les actes, documents ou déclarations, émanant du médiateur ou des parties, qui comportent des propositions, demandes ou prises de position formulées en vue de la résolution amiable du litige par la médiation.

ii) Dans le cas particulier où le juge administratif ordonne avant dire droit une expertise et où l'expert, conformément à ce que prévoit l'article R. 621-1 du CJA, se voit confier une mission de médiation, doivent, de même, demeurer confidentiels les documents retraçant les propositions, demandes ou prises de position de l'expert ou des parties, formulées dans le cadre de la mission de médiation en vue de la résolution amiable du litige. Il appartient alors à l'expert, ainsi que le prévoit l'article R. 621-1, de remettre à la juridiction un rapport d'expertise ne faisant pas état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.

b) En revanche, l'article L. 213-2 du CJA ne font pas obstacle à ce que soient invoqués ou produits devant le juge administratif d'autres documents, émanant notamment de tiers, alors même qu'ils auraient été établis ou produits dans le cadre de la médiation. Tel est en particulier le cas pour des documents procédant à des constatations factuelles ou à des analyses techniques établis par un tiers expert à la demande du médiateur ou à l'initiative des parties dans le cadre de la médiation, dans toute la mesure où ces documents ne font pas état des positions avancées par le médiateur ou les parties en vue de la résolution du litige dans le cadre de la médiation.

2) Les pièces devant demeurer confidentielles en vertu de l'article L. 213-2 du CJA ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance devant le juge administratif qu'à la condition que les parties aient donné leur accord ou que leur utilisation relève d'une des exceptions prévues à cet article. A défaut, le juge ne saurait fonder son appréciation sur de telles pièces. En revanche, les autres pièces peuvent être invoquées ou produites devant le juge administratif et ce dernier peut les prendre en compte pour statuer sur le litige porté devant lui, dans le respect du caractère contradictoire de l'instruction.

(*Société Grands Travaux de l'Océan Indien et autres*, avis, 7 / 2 CHR, 475648, 14 novembre 2023, A, M. Stahl, prés., Mme Prince, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

Différend concernant une autorisation d'urbanisme – Organisation d'une médiation à l'initiative du juge – Effets – 1) Délais de recours contentieux (art. L. 213-6 du CJA) – Interruption – Absence – 2) Délai spécial pour saisir le juge du référé suspension avant l'expiration du délai de cristallisation des moyens (art. L. 600-3 du code de l'urbanisme) (1) – Interruption – Absence.

1) D'une part, il résulte de l'article L. 213-1 du code de justice administrative (CJA), issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, et des articles L. 213-5, L. 213-6, L. 213-7 et R. 213-8 du même code, éclairés par les travaux préparatoires de la loi du 18 novembre 2016, que le législateur a entendu permettre à toute partie de régler son litige de manière négociée avant ou après la saisine du juge. L'interruption des délais de recours, prévue par l'article L. 213-6, ne s'applique qu'à la médiation organisée à l'initiative des parties avant la saisine du juge, afin de préserver leur droit de saisir ultérieurement ce dernier.

2) D'autre part, il résulte de la lecture combinée de ces articles, des articles L. 600-3 et R. 600-5 du code de l'urbanisme et de l'article R. 611-7 du CJA que le législateur n'a pas entendu conférer à la médiation organisée à l'initiative du juge un effet interruptif du délai fixé par l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme pour saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA.

1. Cf., sur la portée de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, CE, 25 septembre 2019, Commune de Fosses, n° 429680, T. pp. 913-1076.

(*M. G...*, 10 / 9 CHR, 471898, 13 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

Pourvoi dirigé contre une ordonnance rejetant une demande de suspension de permis de construire – Intervention postérieurement à cette ordonnance, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, d'un jugement statuant partiellement sur le REP dirigé contre ce permis – Conséquence sur le pourvoi – Non-lieu, alors même que le jugement est frappé d'appel (1).

Eu égard à la nature de la procédure de référé et au caractère provisoire de la suspension susceptible d'être ordonnée par le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), dans l'attente de l'intervention du jugement au fond, l'intervention du jugement qui, faisant application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, statue sur le bien-fondé des différents moyens soulevés à l'appui du recours pour excès de pouvoir (REP) dirigé contre un permis de construire et impartit un délai pour régulariser un vice affectant la légalité de ce permis, rend, alors même qu'il est frappé d'appel, sans objet les conclusions du pourvoi en cassation dirigé contre l'ordonnance par laquelle le juge des référés a statué sur la demande de suspension de l'exécution de ce permis de construire.

1. Ab. jur. CE, 22 mai 2015, SCI Paolina, n° 385183, T. pp. 804-816-927. Rapp., lorsque les conclusions d'excès de pouvoir ont été entièrement rejetées par un jugement frappé d'appel, CE, Section, 23 novembre 2001, M. A..., n° 233104, p. 575.

(*Mme B...*, 1 / 4 CHR, 469380, 9 novembre 2023, A, M. Stahl, prés., Mme Lazar Sury, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-08-04 – Tierce-opposition.

54-08-04-01 – Recevabilité.

Personnes représentées dans l'instance – Contravention de grande voirie – Représentation du syndicat de copropriété par le propriétaire des installations litigieuses – Existence (1).

Lorsqu'il est saisi par le préfet d'un procès-verbal constatant une occupation irrégulière du domaine public, et alors même que la transmission n'est ni assortie, ni suivie de la présentation de conclusions tendant à faire cesser l'occupation irrégulière et à remettre le domaine public en l'état, le juge de la contravention de grande voirie est tenu d'y faire droit sous la seule réserve que des intérêts généraux, tenant notamment aux nécessités de l'ordre public, n'y fassent obstacle.

Dès lors qu'il ne peut utilement se prévaloir, pour contester un jugement de tribunal administratif prescrivant la remise en état du domaine public, de ce que cette remise en état est susceptible de porter atteinte à ses propres intérêts privés, les intérêts d'un syndicat de copropriété et ceux du propriétaire des installations litigieuses sont, dans l'instance par laquelle ce dernier a été déféré comme prévenu d'une contravention de grande voirie au titre de l'occupation sans autorisation du domaine public, concordants.

Le syndicat doit donc être regardé comme étant représenté devant la cour par cette société au sens de l'article R. 832-1 du code de justice administrative (CJA), de sorte que sa tierce opposition est irrecevable.

1. Cf., sur les intérêts pris en compte par le juge de la contravention de grande voirie, CE, 23 décembre 2010, Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables c/ commune de Fréjus, n° 306544, p. 528.

(*Syndicat de la copropriété "La Joie de Vivre"*, 8 / 3 CHR, 474211, 13 novembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-04 – Discipline professionnelle.

55-04-02 – Sanctions.

55-04-02-01 – Faits de nature à justifier une sanction.

Sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'une société absorbante en raison de manquements d'une société absorbée – 1) Faculté – Existence, le principe de la personnalité des peines n'y faisant pas obstacle (1) – 2) Méthode d'appréciation par l'autorité disciplinaire.

1) Le principe de la personnalité des peines ne fait pas, par lui-même, obstacle à ce qu'une sanction disciplinaire, justifiée par les manquements commis par une société ayant par la suite fait l'objet d'une absorption ou d'une fusion, soit prononcée à l'encontre de la société absorbante ou issue de la fusion.

2) Il appartient, dans un tel cas, à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire d'apprécier, dans le respect du principe de proportionnalité des peines, la nature et le quantum de la sanction qu'il convient d'infliger à la société absorbante en tenant compte des principes dont elle est chargée d'assurer le respect, de la nature des manquements commis par la société ayant fait l'objet de l'absorption ou de la fusion et des circonstances dans lesquelles ces manquements ont été commis.

1. Comp., pour la distinction entre sanctions pécuniaires et blâme en matière de régulation économique, CE, Section, 22 novembre 2000, Société Crédit Agricole Indosuez Chevreux, n° 207697, p. 537. Rapp., en matière pénale, Cass., crim., 25 novembre 2020, n° 18-86.955, Bull. crim.

(M. S..., 6 / 5 CHR, 460684, 10 novembre 2023, A, M. Collin, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-04 – Pharmacie.

61-04-01 – Produits pharmaceutiques.

61-04-01-022 – Prix du médicament.

1) Détermination – Faculté, pour le CEPS, de fixer ce prix en faisant usage d'un unique critère légal – Existence – 2) Contestation de la décision fixant ce prix – Invocation de la doctrine du CEPS – Opérance – Absence.

1) Il appartient au Comité économique des produits de santé (CEPS) de fixer le prix de vente au public d'un médicament en tenant principalement compte des critères fixés par le premier alinéa du I de l'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale (CSS). Le CEPS peut fixer un tel prix de vente au public d'un médicament en faisant usage d'un unique critère, tel que les prix des médicaments à même visée thérapeutique, dès lors qu'il est de nature à justifier sa décision. Il en va ainsi en particulier, en principe, s'agissant de la fixation du prix de spécialités génériques d'une même spécialité de référence.

2) Un requérant ne peut utilement se prévaloir, pour contester une décision fixant le prix de vente au public d'un médicament conformément à un ou plusieurs critères prévus à ce même I, de ce que le CEPS aurait méconnu sa propre doctrine.

(*Société Sandoz, 1 / 4 CHR, 466777, 9 novembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.*).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.

68-01-01-02-02 – Règles de fond.

Extension d'une construction existante – Notion – Cas où le PLU ne précise pas qu'elle comporte une limitation quant aux dimensions de l'extension – Portée.

Lorsque le règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU) ne précise pas, comme il lui est loisible de le faire, si la notion d'extension d'une construction existante, lorsqu'il s'y réfère, comporte une limitation quant aux dimensions d'une telle extension, celle-ci doit, en principe, s'entendre d'un agrandissement de la construction existante présentant, outre un lien physique et fonctionnel avec elle, des dimensions inférieures à celle-ci.

(*M. et Mme R...*, 1 / 4 CHR, 469300, 9 novembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-01 – Introduction de l'instance.

68-06-01-03 – Délais de recours.

Organisation d'une médiation à l'initiative du juge – Effets – 1) Délais de recours contentieux (art. L. 213-6 du CJA) – Interruption – Absence – 2) Délai spécial pour saisir le juge du référé suspension avant l'expiration du délai de cristallisation des moyens (art. L. 600-3 du code de l'urbanisme) (1) – Interruption – Absence.

1) D'une part, il résulte de l'article L. 213-1 du code de justice administrative (CJA), issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, et des articles L. 213-5, L. 213-6, L. 213-7 et R. 213-8 du même code, éclairés par les travaux préparatoires de la loi du 18 novembre 2016, que le législateur a entendu permettre à toute partie de régler son litige de manière négociée avant ou après la saisine du juge. L'interruption des délais de recours, prévue par l'article L. 213-6, ne s'applique qu'à la médiation organisée à l'initiative des parties avant la saisine du juge, afin de préserver leur droit de saisir ultérieurement ce dernier.

2) D'autre part, il résulte de la lecture combinée de ces articles, des articles L. 600-3 et R. 600-5 du code de l'urbanisme et de l'article R. 611-7 du CJA que le législateur n'a pas entendu conférer à la médiation organisée à l'initiative du juge un effet interruptif du délai fixé par l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme pour saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA.

1. Cf., sur la portée de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, CE, 25 septembre 2019, Commune de Fosses, n° 429680, T. pp. 913-1076.

(M. G..., 10 / 9 CHR, 471898, 13 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

68-06-03 – Incidents.

68-06-03-01 – Non-lieu.

Pourvoi dirigé contre une ordonnance rejetant une demande de suspension de permis de construire – Intervention, postérieurement à cette ordonnance, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, d'un jugement statuant partiellement sur le REP dirigé contre ce permis – Conséquence sur le pourvoi (1).

Eu égard à la nature de la procédure de référé et au caractère provisoire de la suspension susceptible d'être ordonnée par le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), dans l'attente de l'intervention du jugement au fond, l'intervention du jugement qui, faisant application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, statue sur le bien-fondé des différents moyens soulevés à l'appui du recours pour excès de pouvoir (REP) dirigé contre un permis de construire et impartit un délai pour régulariser un vice affectant la légalité de ce permis, rend, alors même qu'il est frappé d'appel, sans objet les conclusions du pourvoi en cassation dirigé contre l'ordonnance par laquelle le juge des référés a statué sur la demande de suspension de l'exécution de ce permis de construire.

1. Ab. jur. CE, 22 mai 2015, SCI Paolina, n° 385183, T. pp. 804-816-927. Rapp., lorsque les conclusions d'excès de pouvoir ont été entièrement rejetées par un jugement frappé d'appel, CE, Section, 23 novembre 2001, M. A..., n° 233104, p. 575.

(Mme B..., 1 / 4 CHR, 469380, 9 novembre 2023, A, M. Stahl, prés., Mme Lazar Sury, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-06-04 – Pouvoirs du juge.

Annulation d'un refus d'autorisation d'urbanisme assorti de conclusions à fin d'injonction – Injonction de délivrer l'autorisation sollicitée – a) Principe – Existence, y compris si l'annulation porte sur une décision de sursis à statuer – Conditions – 2) Exceptions (1).

1) Lorsque le juge annule un refus d'autorisation d'urbanisme, y compris une décision de sursis à statuer, ou une opposition à une déclaration, après avoir censuré l'ensemble des motifs que l'autorité compétente a énoncés dans sa décision conformément à l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, les motifs qu'elle a pu invoquer en cours d'instance, il doit, s'il est saisi de conclusions à fin d'injonction, ordonner à l'autorité compétente de délivrer l'autorisation ou de prendre une décision de non-opposition, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA).

2) Il n'en va autrement que s'il résulte de l'instruction soit que les dispositions en vigueur à la date de la décision annulée, qui eu égard à l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme demeurent applicables à la demande, interdisent de l'accueillir pour un motif que l'administration n'a pas relevé, ou que par suite d'un changement de circonstances, la situation de fait existant à la date du jugement y fait obstacle.

1. Cf. CE, 25 mai 2018, Préfet des Yvelines et autres, n° 417350, p. 240.

(Commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, 10 / 9 CHR, 466407, 13 novembre 2023, A, M. Schwartz, prés., M. Weicheldinger, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

68-06-05 – Effets des annulations.

Cristallisation des règles d'urbanisme (art. L. 600-2 du code de l'urbanisme) – 1) Portée – Conditions – 2) Condition tenant au caractère définitif de l'annulation (1)– a) Portée – Intervention d'une décision juridictionnelle irrévocable – b) Cas où l'autorité administrative fait droit à une demande d'autorisation ou de non opposition avant que cette décision ne soit devenue irrévocable – Faculté pour l'administration, si la décision juridictionnelle fait l'objet d'un SAE ou est annulée, de retirer sa propre décision – Existence – Conditions – 3) Titre délivré au titre de ce mécanisme – Titre pouvant être contesté par les tiers sans qu'ils ne puissent se voir opposer la première décision d'annulation.

1) Il résulte de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme que, lorsqu'un refus de permis de construire ou une décision d'opposition à une déclaration préalable a été annulé par un jugement ou un arrêt et que le pétitionnaire a confirmé sa demande ou sa déclaration dans le délai de six mois suivant la notification de cette décision juridictionnelle d'annulation, l'autorité administrative compétente ne peut rejeter la demande de permis, opposer un sursis à statuer, s'opposer à la déclaration préalable dont elle se trouve ainsi ressaisie ou assortir sa décision de prescriptions spéciales en se fondant sur des dispositions d'urbanisme postérieures à la date du refus ou de l'opposition annulé.

2) a) Toutefois, le pétitionnaire ne peut bénéficier de façon définitive du mécanisme institué par l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme que si l'annulation juridictionnelle de la décision de refus ou d'opposition est elle-même devenue définitive, c'est-à-dire, au sens et pour l'application de ces dispositions, si la décision juridictionnelle prononçant cette annulation est devenue irrévocable.

b) Par suite, dans le cas où l'autorité administrative a délivré le permis sollicité ou pris une décision de non-opposition sur le fondement de ces dispositions, elle peut retirer cette autorisation si le jugement ou l'arrêt prononçant l'annulation du refus ou de l'opposition fait l'objet d'un sursis à exécution (SAE) ou est annulé, sous réserve que les motifs de la nouvelle décision juridictionnelle ne fassent pas par eux-mêmes obstacle à un autre refus, dans le délai de trois mois à compter de la notification à l'administration de cette nouvelle décision juridictionnelle. L'administration doit, avant de procéder à ce retrait, inviter le pétitionnaire à présenter ses observations.

3) L'autorisation d'occuper ou utiliser le sol délivrée au titre de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme peut être contestée par les tiers sans qu'ils puissent se voir opposer les termes du jugement ou de l'arrêt ayant annulé le refus ou la décision d'opposition.

1. Rapp., dans le cas d'une demande confirmée après que la décision juridictionnelle est devenue définitive, CE, 23 février 2017, M. et Mme N... et SARL Côte d'Opale, n° 395274, T. pp. 853-862.

(Commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, 10 / 9 CHR, 466407, 13 novembre 2023, A, M. Schwartz, prés., M. Weicheldinger, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).